

DÉCISION DU MAIRE
du 04/01/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication :

N° : 2023DM-01-001

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale L'Escale en faveur de
Monsieur Fabien FOSSE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle L'Escale au profit de Fabien FOSSE

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Monsieur Fabien FOSSE, la salle L'Escale située sur le domaine public au 115, rue de Pré Rigot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE,
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 21 au 22 janvier 2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04/01/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230104-2023DM-01-001-CC
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : **samedi 21 JANVIER 2023 à 8H00, jusqu'au LUNDI 23 JANVIER 2023 à 9H00** (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : 16/01/2023
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- **Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.**

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **229 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement de l'échéance susmentionnée, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de **330 €**, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01.83.99.99.02 ou 01.64.87.55.20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : _____

Date de l'état des lieux de sortie : _____

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230104-2023DM-01-001-CC Date de télétransmission : 17/01/2023 Date de réception préfecture : 17/01/2023
--

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFCIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritux, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de l'entretien, de la maintenance, de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE. Le cas échéant, utilisés par le dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, de dommages les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230104-2023DM-01-001-GC
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception en préfecture : 17/01/2023

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnités à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4/01/2023

<p>Pour le BENEFCIAIRE, Madame/Monsieur Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, Madame Jocelyne BAK, Adjointe au Maire chargée de la Culture, de l'Animation et de l'Événementiel</p> 
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230104-2023DM-01-001-CC Date de télétransmission : 17/01/2023 Date de réception préfecture : 17/01/2023</p>	

DÉCISION DU MAIRE
du 06 janvier 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication: 20/01/23

N° : 2023DM-01-002

OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES SURFACES VITRÉES DES BATIMENTS COMMUNAUX – LOT N°1 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 21 octobre 2022 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments communaux composé de 2 lots :
 - lot n°1 : nettoyage des locaux
 - lot n°2 : nettoyage des surfaces vitrées
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 5 janvier 2023,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n° 1 : nettoyage des locaux a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise SN PERFECT sise 11 rue Becquerel – 77290 MITRY-MORY,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments communaux - lot n° 1 : nettoyage des locaux avec l'entreprise SN PERFECT sise 11 rue Becquerel – 77290 MITRY-MORY,
- De dire que le montant annuel du marché est le suivant :
 - Pour sa partie forfaitaire : 452 416,80 € HT
 - Pour sa partie à bons de commande :
 - montant minimum annuel : aucun
 - montant maximum annuel : 120 000 € HT
- De dire que le marché prendra effet le 1^{er} février 2023 pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité avec un AR, chaque année sans que sa durée globale ne

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230106-2022DM-01-002-AR
Date de transmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023

- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06 janvier 2023



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230106-2022DM-01-002-AR
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 06 janvier 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de Publication : 20/01/23

N° : 2023DM-01-003

OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES SURFACES VITRÉES DES BATIMENTS COMMUNAUX – LOT N°2 : NETTOYAGE DES SURFACES VITRÉES

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 21 octobre 2022 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments communaux composé de 2 lots :
 - lot n°1 : nettoyage des locaux
 - lot n°2 : nettoyage des surfaces vitrées
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 5 janvier 2023,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n° 2 : nettoyage des surfaces vitrées a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise NETTEC sise 2 rue Jean Lemoine – 94000 CRETEIL,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments communaux - lot n° 2 : nettoyage des surfaces vitrées avec l'entreprise NETTEC sise 2 rue Jean Lemoine – 94000 CRETEIL,
- De dire que le montant du marché est le suivant :
 - Montant minimum annuel : sans
 - Montant maximum annuel : 12 000 € HT
- De dire que le marché prendra effet le 1^{er} février 2023 pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits seront inscrits au budget communautaire exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230106-2022DM-01-003-AR
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06 janvier 2023



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230106-2022DM-01-003-AR
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 11/01/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 09/02/2023

N° : 2023DM-01-004

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale L'Escale en faveur de
Madame Karine ROUBERTIE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle L'Escale au profit de Karine ROUBERTIE

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Madame Karine ROUBERTIE, la salle L'Escale située sur le domaine public au 115, rue de Pré Rigot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE,
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 4 au 5 février 2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11/01/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-004-CC
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE le : **samedi 04 février 2023 à 8H00, jusqu'au lundi 06 /02/ 2023 à 8h30** (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : 23/01/2023
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- **Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.**

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **229 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement de l'échéance susmentionnée, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de **330 €**, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01.83.99.99.02 ou 01.64.87.55.20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : __03 /02/2023 à 16h

Date de l'état des lieux de sortie : __06 /02/2023 à 8h30

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-004-CC
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, ni de la responsabilité de dommages les manifestant dans les locaux mis à disposition, et

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-004-CC
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnités à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/01/2023

<p>Pour le BENEFCIAIRE, Madame/Monsieur <i>ROBERTIE</i>..... Précédée de la mention : « lu et approuvé » <i>lu et approuvé</i> <i>ROBERTIE</i></p>	<p>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, Madame Jocelyne BAK, Adjointe au Maire chargée de la Culture, de l'Animation et de l'Événementiel</p> <p><i>Jocelyne BAK</i></p> 
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230111-2023DM-01-004-CC Date de télétransmission : 09/02/2023 Date de réception préfecture : 09/02/2023</p>	

DÉCISION DU MAIRE
du 11 janvier 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication: 02/02/2023

N° : 2023DM-01-005

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'association « Le Mée-Sports Natation »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'association « Le Mée-Sports Natation », représentée par son président Monsieur Kalid AZOUZ,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Natation, la piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du lundi 27 février au vendredi 3 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 janvier 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-005-CC
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports Natation** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Kalid AZOUZ agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation de la piscine municipale par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association la piscine municipale, à compter du lundi 27 février 2023 au vendredi 3 mars 2023, aux créneaux horaires précisés en annexe 1.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition la piscine municipale à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-005-CC
Date de télétransmission : 02/02/2023

Date de réception préfecture : 02/02/2023

Le Mée-sur-Seine

Page 1/7

ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser la piscine pour y assurer l'organisation d'un stage d'aisance aquatique et de prévention des noyades, conformément à l'objet de l'association.

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

En dehors des lignes d'eau, la ville ne met pas à disposition le petit matériel (planches, pull by, etc.).

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme.

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 5 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent.

ARTICLE 6 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation de l'équipement.

ARTICLE 7 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 8 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 9 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation de la piscine doit se faire obligatoirement en présence d'un BEESAN. Les encadrants devront respecter le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (ci-joint à la Convention). A cet effet, les encadrants devront obligatoirement participer au minimum, à l'une des deux sessions de mise en place du P.O.S.S organisés par le personnel municipal de la piscine durant l'année scolaire.

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 10 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation de la piscine, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 11 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 12 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 13 - Contrôle d'accès :

L'accès à la piscine municipale nécessite un badge. L'association doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent de l'association.

ARTICLE 14 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 15 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant l'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales applicables en matière de covid-19, ou tous

Accusé de réception en préfecture

07/24702854-20230441-2023DM01005-CC

Date de réception : 02/02/2023

Date de réception préfecture : 02/02/2023

Le Méc. sur Seine

autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par l'association des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), elle aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Natation »
Représentée par son Président

Kalid AZOUZ

LE MEE SPORT NATATION
Section Synchro
791 Avenue Maurice
77300 LE MÉE S
N° SIRET : 350 296 150 00011 - APE : 925C

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-005-CC
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ANNEXE 1**PLANNING PISCINE****LE MEE-SPORTS NATATION**

JOUR*	HORAIRE
Lundi 27 février 2023	12h00 à 14h00
Mardi 28 février 2023	9h00 à 10h30 12h00 à 14h00
Mercredi 1 ^{er} mars 2023	9h00 à 10h30 12h00 à 14h00
Jeudi 2 mars 2023	9h00 à 10h30 12h00 à 14h00
Vendredi 3 mars 2023	9h00 à 10h30 12h00 à 14h00

ANNEXE 2

(REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-005-CC
Date de télétransmission : 02/02/2023

Date de réception en préfecture : 02/02/2023

Page 7/7

DÉCISION DU MAIRE
du 11 janvier 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 02/02/2023

N° : 2023DM-01-006

**OBJET : Mise à disposition de la salle de réunion à la maison des associations en
faveur de l'association « Le Mée-Sports Natation »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Le Mée-Sports Natation », représentée par son président Monsieur Kalid AZOUZ,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle de réunion de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du lundi 27 février au vendredi 3 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 janvier 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-006-CC
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION

Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-006-CC
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Le Mée-Sports Natation** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Kalid AZOUZ agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre. Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Le Mée-Sports Natation » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre d'une formation théorique.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Accuse de réception en préfecture

077-217702851-20230111-2023DM-011006-CC

Date de télétransmission : 02/02/2023

Date de réception préfecture : 02/02/2023

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera de la salle de réunion d'une surface égale à 42 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DATE/DUREE DE LA CONVENTION

La salle de réunion sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE (périodes de rangement et nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Du lundi 27 février au vendredi 3 mars 2023, de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : AZOUZ Kalid

Fonction : Président

Courriel : kalid.azouz@yahoo.fr

Téléphone : 06 09 70 16 38

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29 / 06 23 78 82 23

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230111-2023DM-01-006-CC Date de télétransmission : 02/02/2023 Date de réception préfecture : 02/02/2023
--

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-006-CC
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFCIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incendie ou de détérioration.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-006-CC
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage)**

077-217702851-20230111-2023DM-01-006-CC
Date de réception : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230111-2023DM-01-006-CC Date de télétransmission : 02/02/2023 Date de réception préfecture : 02/02/2023
--

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTLISATION DES EQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230111-2023DM-01-006-CC
 Date de télétransmission : 02/02/2023
 Date de réception préfecture : 02/02/2023

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-006-CC
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230111-2023DM-01-006-CC Date de télétransmission : 02/02/2023 Date de réception préfecture : 02/02/2023
--

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 10 janvier 2023

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,



Franck VERNIN

« Le Mée-Sports Natation »
Le Président,

Kalid AZOUZ

LE SPORT NATATION
Section Synchronisée
791 Avenue Maurice Dauvergne
77200 LE MEE SUR SEINE
N° SIRET : 350 296 150 00011 - APE : 926C

Annexes :

- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Attestation d'assurance
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-006-CC
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

DÉCISION
du 31/01/2023

*Monsieur Hamza EL HIYANI, adjoint au Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 30 novembre 2021 par Monsieur le Maire, lui-même agissant en vertu d'une
délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales*

Date de Publication: le 02/02/2023

N° : 2023DM-01-007

OBJET : Demande de subvention projet d'aménagement du quartier Camus - DSIL

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L. 2122-22,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant un adjoint au Maire agissant par délégation à signer les décisions issues de la délégation accordée par la délibération du 4 juin 2020 susvisée,
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Hamza EL HIYANI, adjoint au Maire en charge des finances, du budget, de la modernisation de la vie publique et des grands projets, n° 2021AM-12-0296 du 30 novembre 2021
- Considérant le projet d'aménagement du secteur Camus,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DSIL,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au DSIL pour le projet d'aménagement du secteur Camus (démolition/reconstruction du groupe scolaire Camus, extension et réhabilitation de l'école des Abeilles, aménagement des espaces publics)
- D'autoriser en conséquence Monsieur Hamza EL HIYANI, adjoint au Maire en charge des finances, du budget, de la modernisation de la vie publique et des grands projets, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant
- De définir le plan de financement pour l'année 2023 comme suit :

Imputation compte	DEPENSES 2023	
	Montant H.T.	Montant T.T.C
Réaménagement du quartier Camus (démolition/reconstruction du groupe scolaire Camus, réhabilitation/extension de l'école les Abeilles, aménagement des espaces publics)	6 136 195,83 €	7 363 435,00 €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230131-2023DM-01-007-AI
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023



RECETTES 2023		
Moyens financiers	Montant H.T.	Taux
Aides publiques		
Etat – DETR et/ou DSIL 2023	500 000	8
Conseil régional		
Conseil départemental	400 000	7
Autres (à spécifier)		
Total des aides publiques		
Emprunts	5 236 195,83	85
Ressources propres		
Total général	6 136 195,83	100

- d'imputer les recettes en découlant au(x) chapitre(s) correspondant(s) du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/01/2023.

Monsieur Hamza EL HIYANI, Adjoint au Maire
Agissant par délégation




La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



DÉCISION DU MAIRE
du 16 janvier 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 08/03/2023

N° : 2023DM-01-008

**OBJET : Mise à disposition de la salle de réunion à la maison des associations en
faveur de l'association « Famille unie du Mée »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Famille unie du Mée », représentée par son président Monsieur Padou NDUKA KINDANDI,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle de réunion de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du dimanche 15 janvier au dimanche 20 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 janvier 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230116-2023DM-01-008-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION

Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEE-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230116-2023DM-01-008-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Famille unie du Mée** », dont le siège est situé au 20, square Albert Schweitzer au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Padou NDUKA KINDANDI agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le BENEFCIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

*Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de se réunir entre membre.
Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.*

L'association « Famille unie du Mée » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de réunions annuelles.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation de récépissé en préfecture public communal.

077-217702851-20230116-2023DM-01-008-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera de la salle de réunion d'une surface égale à 42 m².
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DATE/DUREE DE LA CONVENTION

La salle de réunion sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE (périodes de rangement et nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) selon le calendrier établi en annexe 1.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : NDUKA KINDANDI Padou
Fonction : Président
Courriel : familleuniedumeesurseine@gmail.com
Téléphone : 07 83 92 02 65

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle
Fonction : Responsable du service Vie Associative
Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01 64 14 28 29 / 06 23 78 82 23

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230116-2023DM-01-008-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230116-2023DM-01-008-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFCIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230116-2023DM-01-008-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante avant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte**

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230116-2023DM-01-008-CC

Date de télétransmission : 08/03/2023

Date de réception préfecture : 08/03/2023

- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230116-2023DM-01-008-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dérogée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230116-2023DM-011008-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230116-2023DM-01-008-CC Date de télétransmission : 08/03/2023 Date de réception préfecture : 08/03/2023
--

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 13 janvier 2023

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,



Franck VERNIN

« Famille unie du Mée »
Le Président,

Padou NDUKA KINDANDI

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition de la salle de réunion
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Attestation d'assurance
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230116-2023DM-01-008-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

CALENDRIER D'OCCUPATION A LA MAISON DES ASSOCIATIONS**FAMILLE UNIE EN FRANCE**

SALLE	JOUR	HORAIRE
Salle de réunion	Dimanche 15 janvier 2023	15h00 à 17h00
	Dimanche 19 février 2023	
	Dimanche 19 mars 2023	
	Dimanche 16 avril 2023	
	Dimanche 14 mai 2023	
	Dimanche 18 juin 2023	
	Dimanche 16 juillet 2023	
	Dimanche 20 août 2023	

DÉCISION DU MAIRE
du 17/01/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 06/02/2023

N° : 2023DM-01-010

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale L'Escale en faveur de
Monsieur POTEAU Brendon**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle L'Escale au profit de POTEAU Brendon

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Monsieur POTEAU Brendon , la salle L'Escale située sur le domaine public au 115, rue de Pré Rigot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE,
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 15 au 16 AVRIL 2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17/01/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-010-CC
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : **samedi 15 AVRIL 2023 à 8H00, jusqu'au lundi 17 AVRIL 2023 à 8h00** (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : 27/03/2023
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- **Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.**

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **229 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement de l'échéance susmentionnée, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de **330 €**, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01.83.99.99.02 ou 01.64.87.55.20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : 14/04/2023 à 16h

Date de l'état des lieux de sortie : 17/04/2023 à 8h30

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230117-2023DM-01-010-CC Date de télétransmission : 06/02/2023 Date de réception préfecture : 06/02/2023
--

concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnités à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

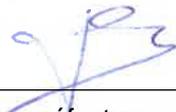
La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13/01/2023

<p>Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur <u>Pokeau</u>..... Précédée de la mention : « lu et approuvé » <i>« lu et Approuvé »</i></p> 	<p>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, Madame Jocelyne BAK, Adjointe au Maire chargée de la Culture, de l'Animation et de l'Événementiel</p>  
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230117-2023DM-01-010-CC Date de télétransmission : 06/02/2023 Date de réception préfecture : 06/02/2023</p>	

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritux, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE en cas d'échec, utilisées par le BENEFICIAIRE pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et de la réparation des dommages les

Ade la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE en cas d'échec, utilisées par le BENEFICIAIRE pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et de la réparation des dommages les

077-217702851-20230117-2023DM-01-010-CC
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 17/01/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 07/02/2023

N° : 2023DM-01-011

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale L'Escale en faveur de
l'AG 2023 Comité de Jumelage**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle L'Escale au profit de l'association Comité de Jumelage

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association du Comité de Jumelage, la salle L'Escale située sur le domaine public au 115, rue de Pré Rigot – 77350 le Mée sur seine, représentée par Annie LECORRE, présidente.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 28 /01/2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17/01/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-011-CC
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE le : **samedi 28 JANVIER 2023 à 8h00 à DIMANCHE 29 janvier 2023 8h00** (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : 16/01/2023
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- **Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.**

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **160 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement de l'échéance susmentionnée, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de **330 €**, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01.83.99.99.02 ou 01.64.87.55.20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : 28/01/2023 à 16h

Date de l'état des lieux de sortie : 30/01/2023 à 8h30

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-011-CC
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-011-CC
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnités à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13/01/2023

<p>Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur <u>LE CORRE Annie</u> Précédée de la mention : « lu et approuvé » <i>Lu et Approuvé - Le 26/01/2023</i> <i>Le Corré</i></p>	<p>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, Madame Jocelyne BAK, Adjointe au Maire chargée de la Culture, de l'Animation et de l'Événementiel  <i>Jocelyne Bak</i></p>
--	--



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-011-CC
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 17 janvier 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 31/01/2023

N° : 2023DM-01-012

**OBJET : Mise à disposition de la salle de réunion à la maison des associations en
faveur de l'association « Entraide Cœur Ouvert »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Entraide Cœur Ouvert », représentée par son président Monsieur Yvon NSONDE,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle de réunion de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 janvier 2023.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-012-CC
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

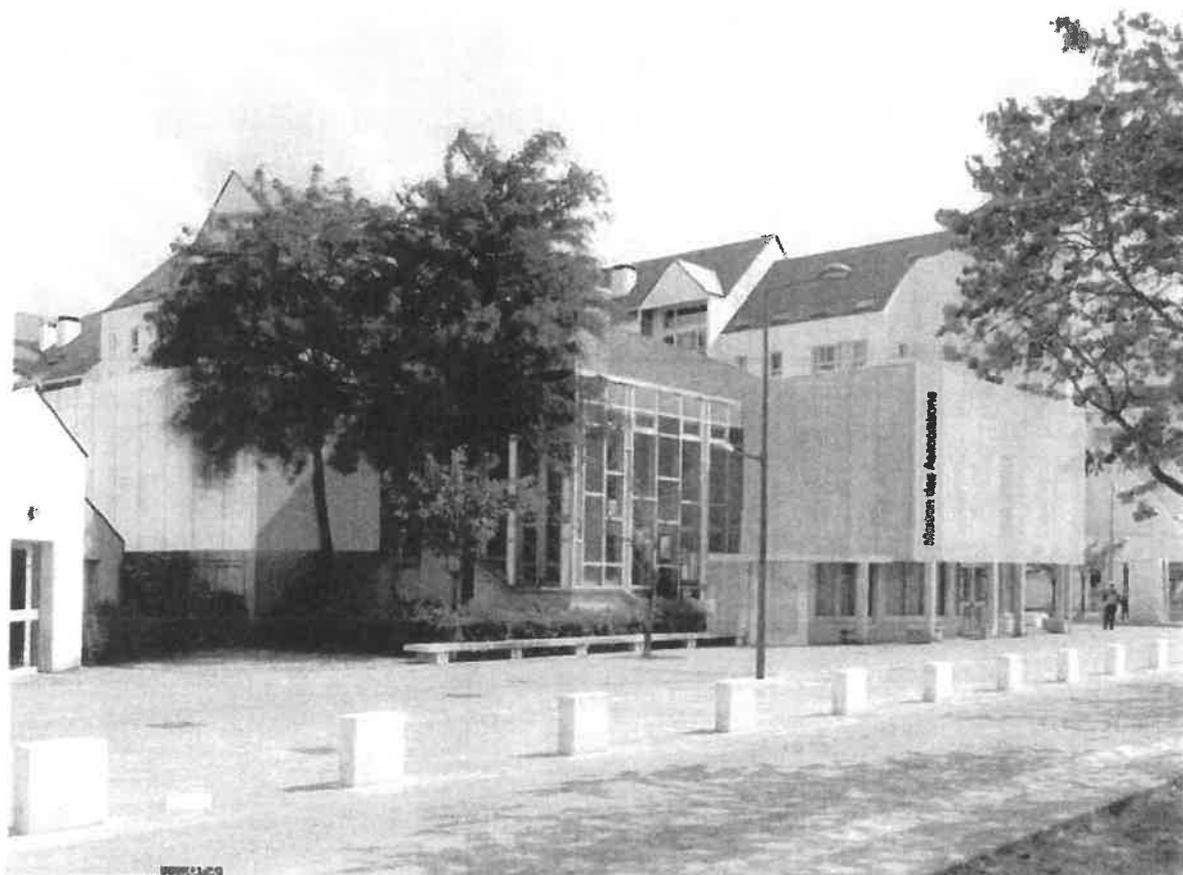
555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION

Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-012-CC
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Entraide Cœur Ouvert** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Yvon NSONDE agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Entraide Cœur Ouvert » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de réunions annuelles.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation n° 2023-01-003 du 12-01-2023 de la commune.

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 31/01/2023

Date de réception préfecture : 31/01/2023

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera de la salle de réunion d'une surface égale à 42 m².
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DATE/DUREE DE LA CONVENTION

La salle de réunion sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE (périodes de rangement et nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) selon le calendrier établi en annexe 1.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : NSONDE Yvon

Fonction : Président

Courriel : associationcoeurouvert@yahoo.fr

Téléphone : 06 14 17 05 90

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29 / 06 23 78 82 23

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230117-2023DM-01-012-CC Date de télétransmission : 31/01/2023 Date de réception préfecture : 31/01/2023
--

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-012-CC
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFCIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-012-CC
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les nuisances sonores en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores).**

Accusé de réception en préfecture
 07-01-2023 10:35:11 20230101-01-012-CC
 Date de télétransmission : 31/01/2023
 Date de réception préfecture : 31/01/2023

- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230117-2023DM-01-012-CC Date de télétransmission : 31/01/2023 Date de réception préfecture : 31/01/2023
--

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-012-CC
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230117-2023DM-01-012-CC

Date de télétransmission : 31/01/2023

Date de réception préfecture : 31/01/2023

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-012-CC
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 17 janvier 2023

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,



[Signature of Franck Vernin]

Franck VERNIN

« Association Entraide Cœur Ouvert »
Le Président,

[Signature of Yvon Nsonde]

Yvon NSONDE

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition de la salle de réunion
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Attestation d'assurance
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-012-CC
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

CALENDRIER D'OCCUPATION A LA MAISON DES ASSOCIATIONS

ASSOCIATION ENTRAIDE CŒUR OUVERT

SALLE	JOUR	HORAIRES
Salle de réunion	Samedi 28 janvier 2023	14h00 à 18h30
	Samedi 25 février 2023	
	Samedi 25 mars 2023	
	Samedi 22 avril 2023	
	Samedi 20 mai 2023	
	Samedi 24 juin 2023	
	Samedi 22 juillet 2023	
	Samedi 23 septembre 2023	
	Samedi 21 octobre 2023	
	Samedi 25 novembre 2023	
	Samedi 16 décembre 2023	

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230117-2023DM-01-012-CC
 Date de télétransmission : 31/01/2023
 Date de réception préfecture : 31/01/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 17 janvier 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication : 07/02/2023

N° : 2023DM-01-013

OBJET : Mise à disposition du Boulodrome en faveur de l'association Le Mée-Sports Tennis

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Tennis, représentée par son président Monsieur Michaël BERTRAND,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Tennis, le Boulodrome couvert selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du lundi 23 janvier au dimanche 9 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 janvier 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-et-Marne
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

N° : 217702851-20230117-2023DM-01-013-CC

Date de télétransmission : 07/02/2023

Date de réception préfecture : 07/02/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports Tennis** », dont le siège est situé au 335, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Michaël BERTRAND, agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association le boulodrome couvert, situé au 615, avenue des Régals au Mée-sur-Seine (77350), à compter du lundi 23 janvier 2023 au dimanche 9 juillet 2023, tous les jours de 9h15 à 11h30 hors jours de fêtes, manifestations exceptionnelles et créneaux demandés par l'association Le Mée-Sports Pétanque.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition le boulodrome couvert, à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser le boulodrome pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, le boulodrome et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.

L'accès au boulodrome :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation du lieu mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des locaux sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que le boulodrome n'est pas régulièrement utilisé par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8) ou qu'il n'est pas occupé de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

Le boulodrome peut être rendu inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation, ou encore lors de créneaux demandés par l'association Le Mée-Sports Pétanque.

Les équipements sportifs sont fermés lors des désinsectisations.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans le boulodrome, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des locaux doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches.
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 14 - Contrôle d'accès :

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes.
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 15 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 16 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations. Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment. Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties. En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Tennis »
Représentée par son Président

LE MEE SPORTS TENNIS
335 Avenue du Vercors
77350 LE MEE SUR SEINE
www.club.fft.fr/le-mee
LE MEE Sports Tennis/Facebook
tc.lemee@fft.fr

Michaël BERTRAND

ANNEXE 1

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 20/01/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 03/02/2023

N° : 2023DM-01-014

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –
Restaurant Maison des Associations**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle restaurant au profit de l'association Cœur de Gospel

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association du Cœur Gospel la salle restaurant située sur le domaine Public au 64 square Albert SCHWEITZER – 77350 le Mée sur seine, représentée par CUVELIER Nathalie
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 3 /02/2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20/01/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230120-2023DM-01-014-CC
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – RESTAURANT MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Nom : Cœur Gospel
Représentée par Mme CUVELIER Nathalie
Adresse : 182 Avenue du Vercors 77 le Mée sur Seine
Téléphone : 06 15 87 00 20

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « Restaurant Maison des Associations ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « Restaurant de la Maison des associations » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : Gouter pour l'anniversaire le 4/02/2023 (quatre février 2023)

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera d'une salle avec coin cuisine

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230120-2023DM-01-014-CC
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
 - De sous-louer les locaux,
 - De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
 - D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
 - réglementaires ;
 - De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
 - D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
 - Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :
- ouvrir des ouvertures soient verrouillées,
 - laisser des lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres
 - S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les
 - Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégrat
- 22h00.
- interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de
 - De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à
 - incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
 - Veiller à la mise en oeuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité
 - Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
 - Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
 - mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux
- mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le
 - foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la
 - Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les
 - risques dits « locaux » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol,
 - générales d'occupation annexées à la présente ;
 - Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions
 - publique, aux bonnes moeurs et à l'intégrité du domaine public ;
 - L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité
 - Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité.
- Le BENEFICIAIRE s'engage à :

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

systematiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera

ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles

077-217702851-20230120-2023DM-01-014-CC
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnités à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

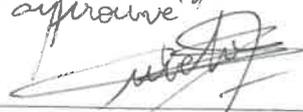
La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19/01/2023

<p>Pour le BENEFCIAIRE, Madame/Monsieur <u>CUYÈRE</u>..... Précédée de la mention : « lu et approuvé » " lu et approuvé "</p> 	<p>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, Mme Jocelyne BAK Adjoint au Maire chargé de la Culture et de l'Évènementiel</p> 
---	---

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230120-2023DM-01-014-CC
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 20 janvier 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 08/03/2023

N° : 2023DM-01-015

**OBJET : Mise à disposition de la salle de réunion à la maison des associations en
faveur de l'association « Voices of Joy »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Voices of Joy », représentée par son président Monsieur Philippe MEIGNAN,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle Lantien de la maison des associations moyennant une redevance d'occupation du domaine public et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le samedi 28 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 janvier 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Annexe de réception en préfecture

077-217702851-20230120-2023DM-01-015-CC

Date de télétransmission : 08/03/2023

Date de réception préfecture : 08/03/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

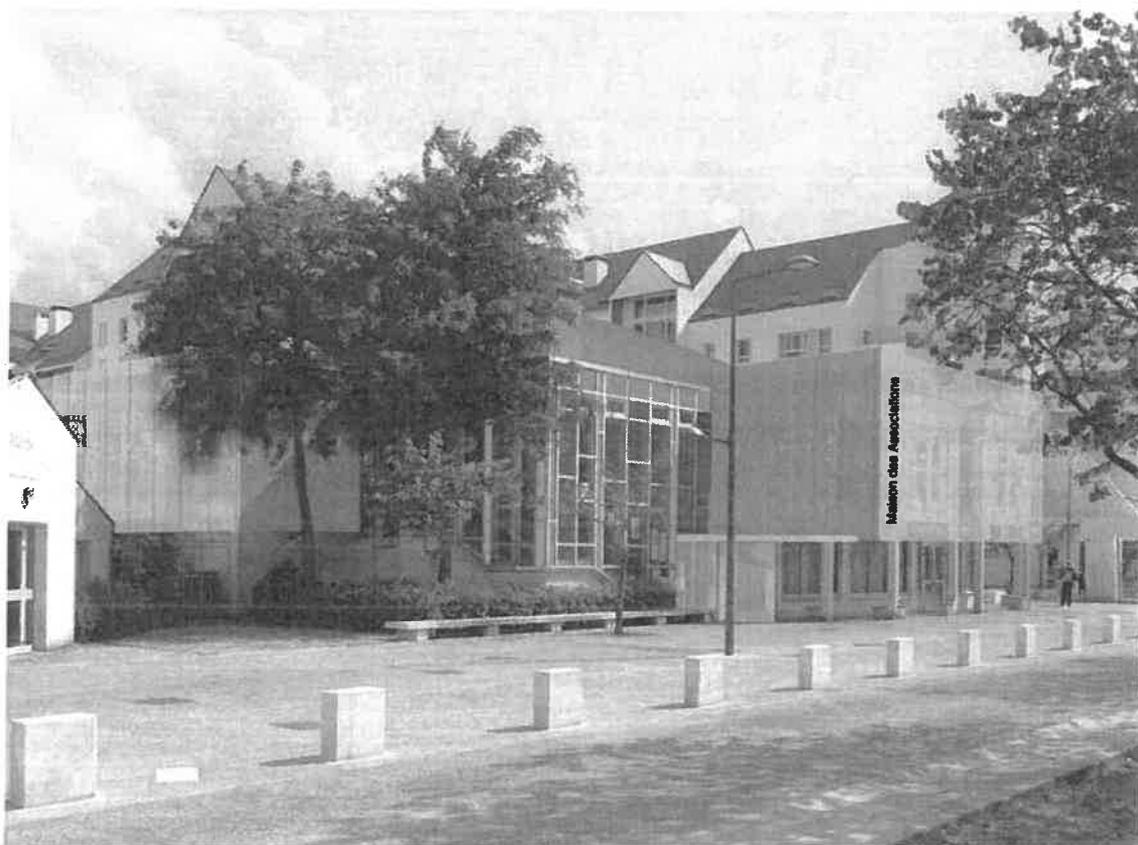
Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION

Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEE-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230120-2023DM-01-015-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'association « **Voices of Joy** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Philippe MEIGNAN agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée **le BENEFCIAIRE,**

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Voices of Joy » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir des cours de chant gospel.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des Associations

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

077-217702851-20230120-2023DM-01-015-CC
Date de téltransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera de la salle de réunion d'une surface égale à 42 m².
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DATE/DUREE DE LA CONVENTION

La salle de réunion sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE (périodes de rangement et nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Le dimanche 9 octobre 2022 de 13h00 à 17h00
- Le dimanche 13 novembre 2022 de 13h00 à 17h00
- Le dimanche 11 décembre 2022 de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : MEIGNAN Philippe
Fonction : Président
Courriel : philippemeignan1@gmail.com
Téléphone : 06 58 50 95 90

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle
Fonction : Responsable du service Vie Associative
Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230120-2023DM-01-015-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités
- Etat des lieux d'entrée et de sortie du box mis à disposition uniquement

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers, résultant de son activité ou de sa qualité auprès

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFCIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas de détérioration.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230120-2023DM-01-015-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte**

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230120-2023DM-01-015-CC

Date de télétransmission : 08/03/2023

Date de réception préfecture : 08/03/2023

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230120-2023DM-01-015-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230120-2023DM-01-015-CC Date de télétransmission : 08/03/2023 Date de réception préfecture : 08/03/2023	10
--	----

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 13 septembre 2022

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,

« Gospel of Joy »
Le Président,



Franck VERNIN

Philippe MEIGNAN

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Statut de l'association
- Attestation d'assurance
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230120-2023DM-01-015-CC
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 23/01/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication :

N° : 2023-01-016

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –
Restaurant Maison des Associations**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle restaurant au profit de la journée d'amitié Assemblée Générale

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association AFALBA LE BAOBAB la salle restaurant située sur le domaine Public au 64 square Albert SCHWEITZER – 77350 le Mée sur seine, représentée par M. JUSTIN PAPANA WUNSON
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 12 /02/2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23/01/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230123-2023DM-01-016-CC
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – RESTAURANT MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Nom : M. AFALBA LE BAOBAB
Représentée par le président : JUSTIN PAPANA WUNSON
Adresse : 555 ROUTE DE BOISSISE 77350 LE MEE SUR SEINE
Téléphone :

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « Restaurant Maison des Associations ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « Restaurant de la Maison des associations » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : La journée d'amitié le 12/02/2023

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera d'une salle avec coin cuisine

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230123-2023DM-01-016-CC
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 17
- Chaises : 80
- Armoires froides : 1
- Fours de réchauffage : 1
- Tables inox cuisine : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : dimanche 12/02/2023 de 8h à 22h (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : 30/01/2023
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « Restaurant de la Maison des Associations ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 95€.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 16 janvier 2023 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

4.2 - Cauton (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330€, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 06 18 90 95 40

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : 11/02/2023 à 16h30

Date de l'état des lieux de sortie : 13/02/2023 à 8h30

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230123-2023DM-01-016-CC
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 31/01/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 13/02/2023

N° : 2023DM-02-018

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale L'Escale en faveur de
Mme : TOURE HENDA**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle L'Escale au profit de Mme TOURE Henda pour un Baptême .

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Madame TOURE Henda , la salle L'Escale située sur le domaine public au 115, rue de Pré Rigot – 77350 le Mée sur Seine.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation Du 11 au 12/ 03/2023 .
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 01/02/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230201-2023DM-02-018-CC
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : samedi 11mars 2023 jusqu'au lundi 18 mars 2023 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : 27 Février 2023
- Le non-respect de cette date entraînera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 229

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 06/03/2023 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330€, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant :01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : vendredi 10/03/2023

Date de l'état des lieux de sortie : 13/03/2023

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises à l'agent communal en présence de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFCIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230201-2023DM-02-018-CC
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin :**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des préjudices appartenant ou qui lui sont confiés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230201-2023DM-02-018-CC
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnités à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

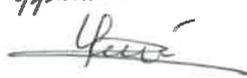
La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 01/02/2023

<p>Pour le BENEFCIAIRE, Madame/Monsieur <i>Marie Herda</i>..... Précédée de la mention : « lu et approuvé » <i>« lu et approuvé »</i> </p>	<p>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, Madame Jocelyne BAK, Adjointe au Maire chargée de la Culture, de l'Animation et de l'Évènementiel </p>
---	---

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230201-2023DM-02-018-CC
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 1 FEVRIER 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 23/03/2023

N° : 2023DM-02-019

**OBJET : Signature d'une convention pour la location de l'exposition « jeux de
mômes »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure la signature de la convention avec la bulle expositions pour la location de l'exposition « jeux de mômes », dont le siège social est situé 147 B, rue Dejean, 80000 Amiens. Le loueur fournit 8 panneaux et organise le transport aller et retour du matériel à la médiathèque la Méridienne.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, de la convention de location avec la bulle expositions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} février 2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230201-2023DM-02-019-CC
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023



CONVENTION POUR LA LOCATION DE L'EXPOSITION « Jeux de Mômes »

Entre :

La bulle expositions

147 b, rue Dejean

80000 AMIENS

Tél : 03 22 72 18 74

N°siret : 834 191 694 00019

Code APE : 7490B

**représentée par Monsieur Thierry CAVALIÉ, le gérant
le loueur**

et

La Mairie du Mée sur Seine, 555 route de Boisisse, BP90, 77350 Le Mée sur Seine

**Représentée par Franck VERNIN, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-02-19, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,
le preneur**

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Le Loueur a convenu de louer au Preneur son exposition « Jeux de Mômes » qui sera installée à la médiathèque « la Méridienne » 800 avenue de l'Europe 77350 Le Mée sur Seine du 31 janvier au 17 février 2023.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : obligations du loueur

Le loueur s'engage à :

- ✍ fournir l'exposition « Jeux de Mômes » composée de 8 panneaux ludiques au format 70 x 100 cm et tous les éléments qui l'accompagnent.**
- ✍ communiquer le fichier PDF du livret qui l'accompagne**
- ✍ Organiser le transport aller/retour de l'exposition avec un transporteur.**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230201-2023DM-02-019-CC
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

Article 2 : obligations du preneur.

Le preneur s'engage à :

✍ Assurer l'exposition « clou à clou ». Valeur d'assurance : 2550€

En cas de vol, perte ou dégradation, le preneur s'engage à informer le loueur de tout dommage intervenu lors de la présence de l'exposition dans leurs murs et sera amené à l'indemniser du montant des vols, pertes ou dégradations.

✍ Régler à La bulle expositions la somme de 810.97€ TTC à titre de montant de la location sur présentation d'une facture.

Article 3 : annulation du contrat

✍ Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeures. Hors ces cas, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : compétence juridique

✍ En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux dont dépend le siège de l'organisateur, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrages, etc...)

Article 5 : Election de domicile

Pour exécution des présentes, les parties élisent domicile :

pour La bulle expositions
147 b rue Dejean
80000 AMIENS

pour La Mairie du Mée sur Seine,
555 route de Bolsisse
BP90
77350 Le Mée sur Seine

Fait en deux exemplaires à Amiens le 25/01/2023

Le loueur


La bulle expositions
147 b rue Dejean 80000 Amiens
03 22 72 82 77
SARL au capital de 10000€
Thierry CAVAEIE
Siret : 834 191 694 00019
APE : 7010Z
TVA intracommunautaire : FR23 834 191 694

Le preneur


Franck VERNIN


Société La bulle expositions - Siège social : 166 rue de Cottency - 80000 AMIENS - France - Capital social de 10 000 €
834 191 694 R.C.S. Amiens - Siret : 834 191 694 00019 - APE : 7010Z - TVA Intracommunautaire : FR23 834 191 694

Accuse de réception en préfecture

077-217702851-20230201-2023DM-02-019-CC

Date de télétransmission : 23/03/2023

Date de réception préfecture : 23/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
Du 6 février 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de Publication: 14/03/2023

N° : 2023DM-02-20

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPLANADE OU DANS LE HALL DU MAS POUR LES SPECTACLES DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE DE LA VILLE – Food trucks et stand de restauration

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise « Cookiesgourman », représentée par sa gérante, Madame Anne Sophie Jalce sous le numéro 913 447 132 00014 dont le siège est situé 750 avenue Pierre Mendès France 77176 Savigny le Temple
- Considérant la demande spontanée d'implantation de la dite gérante qui présente toutes les garanties professionnelles et proposent des prestations de qualité et des spécialités qui la différencie de la concurrence,
- Considérant que dans le cadre de sa programmation culturelle, la commune souhaite mettre en place un espace dédié à la restauration sur l'esplanade ou à l'intérieur du Mas afin d'offrir un service supplémentaire aux administrés et participer à la qualité et à l'attractivité de l'offre culturelle de la ville,

DÉCIDE :

- D'accorder l'autorisation d'occupation du domaine public à titre gracieux à l'entreprise « Cookiesgourman », pour l'installation de son Food Truck/espace de restauration de spécialités de pâtisseries, cookie, muffin, crêpes sucrées et salées, paninis, quiches... sur l'esplanade ou à l'intérieur du Mas aux dates suivantes : 10 février, 14 mars, 7 avril de 18 h à 23h et le 5 mai de 13h à 18h, représentée par sa gérante Anne Sophie Jalce,
- D'autoriser en conséquence la signature d'une convention d'occupation du domaine public susvisée annexée à la présente décision établie:
 - Entre la commune et l'entreprise « Cookiesgourman », pour l'installation de son Food Truck/espace de restauration de spécialités de pâtisseries, restauration rapide sur l'esplanade ou à l'intérieur Mas selon les dates précitées
- De dire que la mise à disposition du domaine public sera faite exceptionnellement à titre gracieux, considérant qu'en répondant à cette demande, cela permet une offre de services complémentaire aux Méens sans qu'il n'y ait pas de distorsion de la concurrence aux restaurateurs lors de ces spectacles
- De mettre à la charge de la commune les frais d'énergie (électricité) et d'alimentation en eau nécessaires au fonctionnement du Food trucks ou de l'espace de restauration.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 février 2023

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC *Cookiegourman – Le Mas*

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° **2023DM-02-020**

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'entreprise «Cookiegourman », immatriculé au registre des métiers le 11/05/2022 sous le numéro 913 447 132 00014 dont le siège est situé 750 avenue Pierre Mendès France 77176 Savigny le Temple, représentée par Madame Anne Sophie Jalce en sa qualité de gérante.

Ci-après désignée le BENEFCIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la ville du Mée-sur-Seine organise différents événements sur la salle de spectacles, Le Mas.

Les spectacles sont très appréciés des Méens qui sont nombreux à s'y inscrire.

Au cours de cette saison culturelle 22-23, la commune souhaite mettre en place un espace dédié à la restauration sur l'esplanade (food truck ou stand) ou à l'intérieur, dans le hall du Mas (stand restauration), selon les conditions météorologiques, afin d'offrir un service supplémentaire aux administrés et participer à la qualité et à l'attractivité de l'offre culturelle.

L'emplacement précis de cet espace de restauration, pour chacune des dates de présence indiquées à l'article 1.3 de la présente convention, sera déterminé par la Commune en fonction des besoins spécifiques propres à l'événement «Cookiegourman – Le Mas » mais

Accusé de réception en préfecture
075217702851-20230206-2023DM-02-020-00
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

également dans le respect de la réglementation « ERP », notamment en ce qui concerne les questions relatives à la sécurité et l'accessibilité.

La ville propose gratuitement la mise à disposition du domaine public.

La gestion du respect des règles de sécurité, de l'ordre public, du code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera assurée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation de type barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks ou stands qui remplissent tous les critères réglementaires obligatoires en vigueur.

Dans ce cadre, la ville a étudié la demande spontanée de Madame Jalce d'implanter son Food truck/espace de restauration sur la commune.

Cette dernière présente toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison et des spécialités sucrées et salées qui la différencie de la concurrence. En conséquence, la ville a décidé d'accéder à sa demande d'installation temporaire de sorte à favoriser la complémentarité des services et produits proposés aux Méens à l'occasion de la nouvelle programmation culturelle du Mée-sur-Seine.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public afin d'offrir aux Méens et Méennes une offre de restauration diversifiée et de qualité lors des spectacles joués au Mas. Le food trucks/espace de restauration de spécialités sucrées et salées de Madame Jalce sera présent aux dates indiquées à l'article 1.3.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks et stands présents et le commerce sédentaire,

LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement

Accusé de réception en préfecture
0771217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

- Restauration rapide de type « pâtisseries maison », muffin, cookie, crêpes sucrées et quiches, samoussa, panini, sandwichs.

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :

Le 10 février de 18 h à 23 h.

Le 24 mars de 18h à 23h

Le 7 avril de 18h à 23h

Le 5 mai de 13h à 18h

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue à titre précaire et révocable, couvre la période allant du 10 février au 5 mai 2023, selon les modalités de présence prévues par l'article 1.3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Anne Sophie Jalce

Fonction : gérante

Courriel : annesophiejalcewesterlynck@gmail.com

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Damien Buzzi

Fonction : Responsable des affaires culturelles

Courriel : damien.buzzi@lemeesurseine.fr

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de dépôt : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule
- Carte commerçant ambulant
- Plan de situation du périmètre
- Formation Hygiène
- Carte grise du véhicule + homologation VASP.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours précités aux horaires indiqués.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public à titre gracieux sur le périmètre défini et durant les jours et périodes définis ci-dessus.

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

5.1.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFCIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 6 février 2023

Etabli en autant d'exemplaire que de parties

POUR LA COMMUNE

Le Maire



Franck VERNIN

POUR COOKIEGOURMAN

La Gérante

Anne Sophie JALCE

Annexes :

- **Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule**
- **Carte commerçant ambulant**
- **Formation Hygiène,**
- **Carte grise du véhicule + homologation VASP**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 13/02/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 13/02/2023

N° : 2023 DM-02-024

Objet : Contrat de prestation concert rap du 11/03/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la Commune d'organiser des événement culture urbaine à destination des jeunes, cette dernière fait appel aux services de l'association Don du Son.

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association Don du Son et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert des artistes AMK, ASSAD et Jobooy le 11 mars 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association Don du Son et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert des artistes AMK, ASSAD et Jobooy le 11 mars 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

MODIFIE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 février 2023.



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230213-2023DM-02-024-CC
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Dons Du Son**Devis 1**

19 rue de la noue
77350, Le Mée / Seine
33647795663
donsduson.contact@gmail.com

Le Chaudron,
361 Avenue du Vercors,
77350, Le Mée / Seine

Date du devis : 08/02/2023

Intitulé : Prestations artistes du 11 mars 2023

Description	Unité	Prix TTC	TTC
Prestation AMKOFFICIEL	1	422	422,00€
Prestation ASSAD	1	150	150,00€
IK ASSAD (A/R Montreuil)	106	0,6	63,60€
Prestation Jobooy	1	85	85,00€
Frais généraux association (Assurances, frais bénévoles)			100,00€

TOTAL TTC 820,60€

En votre aimable règlement,
Cordialement

Conditions générales

Association exonérée des impôts commerciaux.
TVA non-applicable, article 293 B du CGI
Règlement par virement sous 30 jours.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230213-2023DM-02-024-CC
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 13/02/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 17/02/2023

N° : 2023 DM-02-025

Objet : Convention de mise à disposition du restaurant municipal Maison des associations en faveur famille UNIE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M.MAIRE à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle du restaurant municipal Maison des associations à titre gracieux au profit de l'association famille Unie représentée par M.PADOU NDUKA

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de M. Padou Nduka , la salle du restaurant municipal Maison des associations située 64 Place Nobel – 77350 le MEE SUR SEINE
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au : 19/02/2023 toute la journée
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13/02/ 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230213-2023DM-02-025-CC
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – RESTAURANT MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Nom : Association Famille Unie
Représentée par M. PADOU NDUKA
Adresse : 20 SQUARE ALBERT SCHWEITZER 77350LE MEE SUR SEINE
Téléphone : 07 83 92 02 65
06.05.98.56.11

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « Restaurant Maison des Associations ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « Restaurant de la Maison des associations » est mise à disposition du **BENEFICIAIRE** pour l'organisation de l'évènement suivant : obsèques

Le **BENEFICIAIRE** ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le **BENEFICIAIRE** disposera d'une salle avec coin cuisine

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230213-2023DM-02-025-CC
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 17
- Chaises : 80
- Armoires froides : 1
- Fours de réchauffage : 1
- Tables inox cuisine : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE à titre gracieux le : 19/02/2023 jusqu'à 22h (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : 14/02/2023
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « Restaurant de la Maison des Associations ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : [REDACTED]

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : 19/02/2023 à 8H30

Date de l'état des lieux de sortie : 20/02/2023 à 8H30

ARTICLE 5 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFCIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230213-2023DM-02-025-CC
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00.**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

LE BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230213-2023DM-02-025-CC Date de télétransmission : 17/02/2023 Date de réception préfecture : 17/02/2023</p>

- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnités à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14/02/2023

<p>Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur Précédée de la mention : « lu et approuvé » Mr. Padou NDUKA KINDANDI pour la famille de Mme. Hermine MFWAMBI MPUNA Jeudi 16 Février 2022 Lu et approuvé</p>	<p>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, Mme Jocelyne BAK Adjoint au Maire chargé de la Culture et de l'Évènementiel</p> 
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230213-2023DM-02-025-CC
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 16/02/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 22/02/2023

N° : 2023DM-02-029 b

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale L'Escale en faveur de
Mme JANSSENS Corinne**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle L'Escale au profit de Mme JANSSENS Corinne

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Mme JANSSENS Corinne la salle L'Escale située sur le domaine public au 115, rue de Pré Rigot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE,
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 23/06/2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16/02/2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230216-2023DM-02-029b-CC
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE sera tenu de réparer les dommages matériels et corporels qui lui sont confiés.

Accusé de réception en Préfecture
077217029512023021612023DM020206GC
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023

DECISION DU MAIRE
du 17/01/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 09/02/2023

N° : 2023DM-02-030

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale L'Escale en faveur de
Monsieur WEBER Luc**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle L'Escale au profit de M. WEDER Luc

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Monsieur WEBER Luc, la salle L'Escale située sur le domaine public au 115, rue de Pré Rigot – 77350 le Mée sur Seine.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 25 au 26/02/2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17/01/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-02-030-CC
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFCIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritux, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la maintenance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-2023-117-2023DM-02-030-CC
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023

manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnités à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17/01/2023

<p>Pour le BENEFCIAIRE Madame/Monsieur Précédée de la mention : « lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i> <i>WEBER</i></p>	<p>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, Madame Jocelyne BAK, Adjointe au Maire chargée de la Culture, de l'Animation et de l'Événementiel  <i>Jocelyne Bak</i></p>
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230117-2023DM-02-030-CC Date de télétransmission : 22/02/2023 Date de réception préfecture : 22/02/2023</p>	

DÉCISION DU MAIRE
du 13/03/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 20/03/2023

N° : 2023DM-03-039

Objet : Demande de subvention en vue de la ré-informatisation de la médiathèque

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22.
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à solliciter tout organisme financeur pour l'attribution de subventions.
- Considérant la nécessité de réaliser une ré-informatisation de la médiathèque par la migration de son logiciel de catalogage vers une nouvelle solution, ainsi que la mise en place d'un nouveau portail web dédié.
- Considérant la migration à venir du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) actuel « Aloes » d'Archimed vers la solution « Nanook Bokeh » proposée par AFI et la mise en place du portail Web « Bokeh » pour un coût d'investissement de 19 740€ HT soit 22 538€ TTC, somme inscrite au budget primitif 2023.
- Considérant l'intérêt pour la commune de solliciter une subvention spécifique auprès du Département dans le cadre de ce projet de migration.

DÉCIDE :

- De demander une subvention dans le cadre du schéma départemental du développement de la lecture publique et l'accompagnement des équipements de lecture publique, dans le cadre du projet de migration du système « Aloes » d'Archimed vers la solution « Nanook Bokeh » proposée par AFI.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 mars 2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Accusé de réception en préfecture

0721247702851202303132023DM-03-039-AI

Date de télétransmission : 20/03/2023

Date de réception préfecture : 20/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 13/03/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 20/03/2023

N° : 2023DM-03-040

Objet : Demande de subvention en vue de la ré-informatisation de la médiathèque

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22.
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à solliciter tout organisme financeur pour l'attribution de subventions.
- Considérant la nécessité de réaliser une ré-informatisation de la médiathèque par la migration de son logiciel de catalogage vers une nouvelle solution, ainsi que la mise en place d'un nouveau portail web dédié.
- Considérant la migration à venir du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) actuel « Aloes » d'Archimed vers la solution « Nanook Bokeh » proposée par AFI et la mise en place du portail Web « Bokeh » pour un coût d'investissement de 19 740€ HT soit 22 538€ TTC, somme inscrite au budget primitif 2023.
- Considérant l'intérêt pour la commune de solliciter une subvention spécifique auprès du Ministère de la Culture dans le cadre de ce projet de migration

DÉCIDE :

- De demander une subvention dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation en faveur des bibliothèques auprès du Ministère de la Culture, dans le cadre du projet de migration du système « Aloes » d'Archimed vers la solution « Nanook Bokeh » proposée par AFI.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 mars 2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230313-2023DM-03-040-AI
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 24/03/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28/03/2023

N° : 2023DM-03-042

Objet : LIGNE DE TRESORERIE | 500 000€ A LA CAISSE D'EPARGNE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Vu la délibération n° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020 autorisant le Maire à procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite d'un montant annuel de cinq millions d'euros,
- Considérant la consultation réalisée auprès des établissements bancaires et après analyse des offres reçues,
- Considérant la proposition faite par la Caisse d'Epargne, ci-annexée

DÉCIDE :

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

En vue de financer les besoins de trésorerie du budget principal, la Commune du Mée-sur-Seine contracte auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000 € selon les caractéristiques suivantes :

Prêteur : Caisse d'Epargne

Montant : 1 500 000,00 €

Durée : 364 jours

Date d'effet : 27/03/2023

Taux d'intérêt : Taux indexé Euribor 1 semaine + 0.30%

Mise à disposition de capital : Par crédit d'office en J pour une demande en J - 1 avant 16h30
(pas de montant minimum)

Remboursement des fonds : par débit d'office en J pour une demande en J - 1 avant 16h30
(pas de montant minimum)

Périodicité de paiement des intérêts : Mois civil

Calcul des intérêts : Base de calcul exact/360

Frais de dossier : 750€

Commission d'engagement : néant

Commission de gestion : néant

Commission de mouvement : néant

Commission de non-utilisation : 0.05% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours moyen des tirages

Commission multi-index : Néant

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230324-2023DM-03-042-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Article 2 : Etendue des pouvoirs de signataire

Le Maire est autorisé à signer le contrat d'une ligne de trésorerie ci-annexé, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24/03/2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230324-2023DM-03-042-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

N° 9623751049A

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris – Capital : 2 375 000 000 euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Représentée par *Soumine OULOBARENIZ*

de la Direction Adjointe Crédits BDR & PRO

Ci-après dénommée « la Caisse d'Épargne » ou « le Prêteur »

Et :

d'une part,

LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE (77350)

Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

Ci-après dénommé(e) « l'Emprunteur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent Contrat de Prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, l'ouverture de crédit de trésorerie dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (la « **Ligne de trésorerie interactive** »)

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions (les « **Conditions du Contrat** ») et des annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

TITRE I - FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat a été adressé à l'Emprunteur en trois exemplaires signés et paraphés par un représentant habilité du Prêteur.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur au plus tard le 16/04/2023 sous la forme d'un exemplaire du présent Contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné :

- de la délibération et/ou de la décision de l'exécutif, rendues exécutoires, de recours à la ligne de trésorerie interactive, et autorisant le Maire à signer ledit Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires

- de la fiche de renseignements complémentaires dûment complétée.

07.01.2022

N° Réf : MCR-73000 /066878943

- Date d'Etablissement :

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230324-2023DM-03-042-CC 1/18

Date de télétransmission : 28/03/2023

Date de réception préfecture : 28/03/2023

So



A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, le Contrat sera nul et non avenue.

L'Emprunteur est valablement informé que la mise en place de la présente ligne de trésorerie interviendra dans le délai maximum de 5 jours ouvrés après réception de son acceptation, selon les modalités ci-dessus indiquées, par le Prêteur.

TITRE II - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

ARTICLE 2 – OBJET ET MONTANT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant en principal de **€ 1 500 000,00 (un million cinq cent mille euros)**, utilisable par Tirages et remboursements successifs, dans les conditions ci-après.

La Ligne de trésorerie interactive est destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur et permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III des présentes de réaliser les Tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles initialement prévues.

ARTICLE 3 - DUREE

La Ligne de Trésorerie Interactive est consentie pour une durée de **364** jours à compter de la date du **27/03/2023**, appelée « Date de début de validité », jusqu'à la date du **24/03/2024**, appelée « Date d'échéance de la Ligne de Trésorerie Interactive ».

Dans le cas où la Date d'échéance ne serait pas un jour ouvré, elle sera avancée au premier jour ouvré précédent.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la Ligne de Trésorerie Interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet » ci-après.

ARTICLE 4 - VERSEMENTS DES FONDS

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site Internet précisées à l'article « Jours et heures d'accès au site internet », le Prêteur exécutera la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « Tirage », dans la limite du montant visé à l'article « Objet et montant » ci-dessus, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

07.01.2022

PV *So*



Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive (indiquée à l'article « Durée »).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article « Objet et montant ». Dans l'hypothèse où le Tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce Tirage ne sera pas exécuté.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire ».

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal Internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée, pour chaque versement, à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt de la Caisse d'Épargne :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENTS DES FONDS

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site Internet précisées à l'article « Jours et heures d'accès au site internet », le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, à toute date se situant entre la Date de début de validité incluse et le troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive.

Le Prêteur exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.
- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, reconstitue le droit à Tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article « Objet et montant ».

07.01.2022

fu

So



En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte du Prêteur est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la Date d'échéance de la Ligne de Trésorerie Interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date, et sera prélevée selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la Ligne de Trésorerie Interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire » ci-après.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal Internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article « Procédure subsidiaire » ci-après.

ARTICLE 6- INFORMATION DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Sous condition que le comptable assignataire de l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de Tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des Lignes de Trésorerie Interactive relatives à sa circonscription perceptoriale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

ARTICLE 7 - TAUX ET CALCUL DES INTERETS

7.1 - TAUX APPLICABLE

Le taux d'intérêts applicable au calcul des intérêts afférents à un tirage donné est égal à l'EURIBOR 1 semaine majoré de la marge de 0,30 point(s).

EURIBOR désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 1 (une) semaine fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, par EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant). L'EURIBOR reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 1 (une) semaine, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Dans le cas où l'EURIBOR serait inférieur à zéro pourcent (0%), il sera réputé égal à zéro pour cent (0%).

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

07.01.2022

N° Réf : MCR-73000 /066878943

- Date d'Etablissement

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230324-2023DM-03-042-CC⁴¹⁸

Date de télétransmission : 28/03/2023

Date de réception préfecture : 28/03/2023

PV

So



7.2 - TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait des modalités financières applicables au Contrat de Prêt et en particulier de la variabilité des index utilisés le cas échéant pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds, de déterminer à la date de signature du Contrat de Prêt le Taux Effectif Global (TEG) de la Ligne de trésorerie interactive.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de validité et fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante par l'Emprunteur pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive,
- que l'unique tirage est indexé sur EURIBOR 1 semaine, assorti d'une marge de 0,30 point(s) telle qu'énoncée à l'article Taux applicable, et dont le taux est égal à 2,317% constaté au 14 mars 2023, étant supposé que cet index est supérieur ou égal à zéro et restera fixe pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive, alors le TEG de la présente Ligne de Trésorerie Interactive s'établit à 2,71% l'an, soit un taux de période de 0,23% pour une période mensuelle.

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L.314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais du Contrat de Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

7.3 - CALCUL DES INTERETS

Pour chaque Tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article « Taux applicable », selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

7.4 - PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4^{ème} jour ouvré suivant le mois M et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

07.01.2022

So



ARTICLE 8 - ORDRE D'IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat de Prêt.

ARTICLE 9 - PRELEVEMENTS FISCAUX

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Contrat de Prêt s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues au Prêteur, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, le Prêteur reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du Contrat de Prêt. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article 19 deviendront applicables.

ARTICLE 10 - EVENEMENTS AFFECTANT LES TAUX OU INDICES DE REFERENCE

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions *événements affectant les taux ou indices de référence* résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe *Evénements affectant les taux ou indices de référence*, la **Cessation Définitive** signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (*l'Indice Affecté*) l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les *Organismes Compétents*) comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (*l'Indice de Substitution*). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à

07.01.2022

FU

So



préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter du prochain décompte d'intérêts suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

ARTICLE 11 - FRAIS ET COMMISSIONS

11.1 - FRAIS DE DOSSIER

Des frais de dossier de 750,00 € sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis au Prêteur.

Les frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de *jour ouvré* visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

11.2 - COMMISSION D'ENGAGEMENT

Néant

11.3 - COMMISSION DE GESTION

Néant

07.04.2022



11.4 - COMMISSION DE MOUVEMENT

Néant

11.5 - COMMISSION DE NON-UTILISATION

Une commission de non-utilisation de 0,05% de la différence entre le montant de la Ligne de trésorerie interactive défini à l'article *Objet et montant* et l'encours moyen des Tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article *Païement des intérêts*, au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

L'encours moyen des Tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non-utilisation est calculée par le Prêteur et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts, définies à l'article *Païement des intérêts*.

TITRE III - MODALITES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

ARTICLE 12 - PRINCIPES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

La Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des Tirages et remboursements exclusivement par le canal Internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau Internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur.

La Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil.

Au moment de la connexion sur le site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable en cas de non-respect des modalités d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

ARTICLE 13 - MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif du Prêteur. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230324-2023DM-03-042-CE/18
Date de réception : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

F

So



ARTICLE 14 - MODALITES D'IDENTIFICATION ET DE CONNEXION

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par le Prêteur.

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par le Prêteur à compter d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du présent contrat signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article « Conditions de formation du contrat ».

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive, le Prêteur attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La Ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. Le Prêteur n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habilitier une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès du Prêteur. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par le Prêteur pour permettre le nouvel accès à la Ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la ligne de trésorerie interactive sera à l'égard du Prêteur réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. Le Prêteur n'est tenu à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenu des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés au Prêteur, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

D'une manière générale, le Prêteur n'est pas tenu des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter le Prêteur par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notifications » ci-dessous), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Prêteur procédera à la neutralisation de

07.01.2022



l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par le Prêteur des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les Parties.

L'Emprunteur se verra résilier son numéro d'abonné ainsi que son code confidentiel permettant l'accès au site internet de sa Ligne de trésorerie interactive le troisième jour ouvré précédant la Date d'échéance de celle-ci. La dernière notification de remboursement du capital ayant fait l'objet de Tirages devra être validée avant 16h30 le quatrième jour ouvré précédant ladite Date d'échéance.

ARTICLE 15 - JOURS ET HEURES D'ACCES AU SITE INTERNET

Le site Internet dédié à la ligne de trésorerie interactive est accessible de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la Ligne de trésorerie interactive.

ARTICLE 16 - MODALITES D'INFORMATION

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des tirages et remboursements relatifs à la Ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement le Prêteur de toute anomalie ou cause de contestation.

ARTICLE 17 - PROCEDURE SUBSIDIAIRE

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de Tirage et notification de remboursement seront transmises exclusivement par télécopie adressée au Prêteur par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur préviendra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notifications » ci-dessous) le Prêteur de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par le Prêteur, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par le Prêteur :

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230324-2023DM-03-042-~~ce~~/18
Date de réception : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023



- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

ARTICLE 18 - CAS FORTUIT, DE FORCE MAJEURE OU CAUSE EXTERIEURE

Le Prêteur s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des Tirages et remboursements.

Toutefois, le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;

07.01.2022



- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

Les paiements ou régularisations postérieurs à cet avis ne feront pas obstacle à cette exigibilité et toutes les sommes versées par l'Emprunteur au titre de la Ligne de trésorerie interactive resteront définitivement acquises au Prêteur.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent Contrat de Prêt. Cette commission sera calculée par le Prêteur et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés pour le Prêteur après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune commission.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la Ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun Tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

ARTICLE 20 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

20-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » n'existe ;
- qu'il a pleinement conscience de ce que les Tirages et remboursements effectués dans le cadre de la Ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations.
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

20-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230324-2023DM-03-042-CC
Date de transmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

12/18

So



- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.
- à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat de Prêt, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de Tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable, stipulée à l'article intitulé « Information du comptable assignataire » ci-dessus.

ARTICLE 21 - INTERETS ET PENALITES DE RETARD

Toute somme due en application du présent Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêts, relatif au Tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Dans le cas où la somme en cause serait commune à plusieurs tirages, cette somme, non payée à bonne date, portera intérêts de plein droit au taux du Taux Fixe, tel que défini à l'article « Tirage indexé sur Taux Fixe » ci-dessus, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Il en sera de même pour tous frais et débours que le Prêteur serait amené à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la date d'échéance et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » ci-dessus, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

ARTICLE 22 – MOBILISATION – CESSION – TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Contrat de Prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre de la présente Ligne de trésorerie interactive et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 23 – CIRCONSTANCES NOUVELLES

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230324-2023DM-03-042-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

N° Réf : MCR-73000 /066878943 - Date d'Etablissement : 16 mars 2023

13/18

So



- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au contrat de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
- soit demander au Prêteur de maintenir la présente ligne de trésorerie interactive en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser par anticipation toutes les sommes dues au titre de la présente Ligne de trésorerie interactive ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles. Dans cette seconde hypothèse, la Ligne de trésorerie interactive sera résiliée de plein droit et sans préavis à compter de l'extinction du délai de trente jours indiqué ci-dessus.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

ARTICLE 24 - EXERCICE DES DROITS - RENONCIATION

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 25 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat.

ARTICLE 26 - NOTIFICATION

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par email ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'une ou l'autre des Parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : **LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE**
Adresse : Hôtel de Ville - 555 Route de Boissise - 77350 - LE-MEE-SUR-SEINE
A l'attention de : Monsieur le Maire

- **La Caisse d'Épargne Ile-de-France**
Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13
A l'attention de la Direction Adjointe Crédits BDR & PRO – Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS
Téléphone : 01.58.06.62.09
Télécopie : 01.58.06.61.83

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230324-2023DM-03-042-cc/18
Date de réception : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023



La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la lettre recommandée adressé à l'une des Parties par l'autre.

ARTICLE 27- RECouvreMENT DE LA CREANCE

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à l'adresse indiquée à l'article « Notification » ci-dessus.

ARTICLE 29- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 30- SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banques Populaires...),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que

07.01.2022



l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.
L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 31 - COMPETENCE LEGISLATIVE ET JURIDICTIONNELLE

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.
A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions françaises compétentes.

ARTICLE 32 - DEMARCHAGE

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat de Prêt en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES DONT UN DESTINE A LA PREFECTURE OU LA SOUS-PREFECTURE,

A Paris, le 16 mars 2023
Pour la Caisse d'Épargne

A Le Haie sur mer, le 24/03/2023

Pour l'Emprunteur

(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)

le Haie



Franck Vermin

07.01.2022



ANNEXE 1

- DEMANDE DE VERSEMENT

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: **9623751049A**

Emprunteur : **LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE**

☞ Conformément aux dispositions des articles intitulés « Versements des fonds » et « Procédure subsidiaire » du Contrat de Prêt susvisé et compte tenu du dysfonctionnement du réseau Internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder au versement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J+1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 16 heures (heure de Paris), en J-1 (ouvré) et au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris) en J (ouvré).

☞ Conformément aux dispositions de l'article intitulé « Taux applicable » de la convention susvisée, l'index de référence choisi pour le présent tirage est le EURIBOR 1 semaine

La présente demande de versement est irrévocable.

A, le / /

(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse, et conformément à l'article intitulé « Procédure subsidiaire », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

07.01.2022

PN

SO



ANNEXE 2

- NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT -

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: **9623751049A**
Emprunteur : **LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE**

⇒ Conformément aux dispositions des articles intitulés « Remboursements des fonds » et « Procédure subsidiaire » du Contrat de Prêt susvisé et compte tenu du dysfonctionnement du réseau Internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder par débit d'office au remboursement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J+1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J-1 (ouvré) après 16 heures (heure de Paris) et au plus tard en J (ouvré) à 16 heures précises (heure de Paris).

⇒ L'index de référence du tirage correspondant au présent remboursement est le EURIBOR 1 semaine

La présente notification de remboursement est irrévocable.

A, le / /
(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse et conformément à l'article intitulé « Procédure subsidiaire », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

07.01.2022

N° Réf : MCR-73000 /066878943 - Date d'Etablissement

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230324-2023DM-03-042-0018
Date de réception : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

50



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
A JOINDRE AU CONTRAT SIGNÉ

COORDONNEES DE L'EMPRUNTEUR :

- N° de la LTI : **9623751049A**
- Nom de l'Emprunteur : **LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE**
- N° SIRENE de l'Emprunteur [9 caractères] : **217 702 851**
- N° SIRET de l'Emprunteur [14 caractères] : **217 702 851 00015**
- Code APE de l'Emprunteur [4 caractères] : **8411Z**
- Adresse de l'Emprunteur : Hôtel de Ville
555 Route de Boissise
77350 - LE-MEE-SUR-SEINE

- Les codes d'accès Internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : _____

Tél : _____ Fax : _____

E-mail : _____

COORDONNEES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

- Comptable assignataire (libellé exact) :

- N° Codique [6 caractères] : _____

- N° APE du Comptable [4 caractères] : _____

- Adresse :

- Les codes d'accès Internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : _____

Tél : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230324-2023DM-03-042-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 14 MARS 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 23/03/2023

N° : 2023DM-03-043

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance pour la tribune télescopique du Mas

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant qu'une visite annuelle est obligatoire pour vérifier l'état technique de la tribune télescopique du Mas
- Considérant qu'un contrat de maintenance permet de disposer d'un outil opérationnel au niveau de son fonctionnement et sa sécurité.

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer un contrat de maintenance avec la société Master Industrie pour 2023 et 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 mars 2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230314-2023DM-03-043-CC
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

**MASTER
INDUSTRIE**

RETRACTABLE SEATING SYSTEMS

Rue Laennec Zone Vendéopôle
85130 La Verrie – France
Tél. : +33 (0)2 51 67 82 72
master@master-industrie.com
www.master-industrie.com

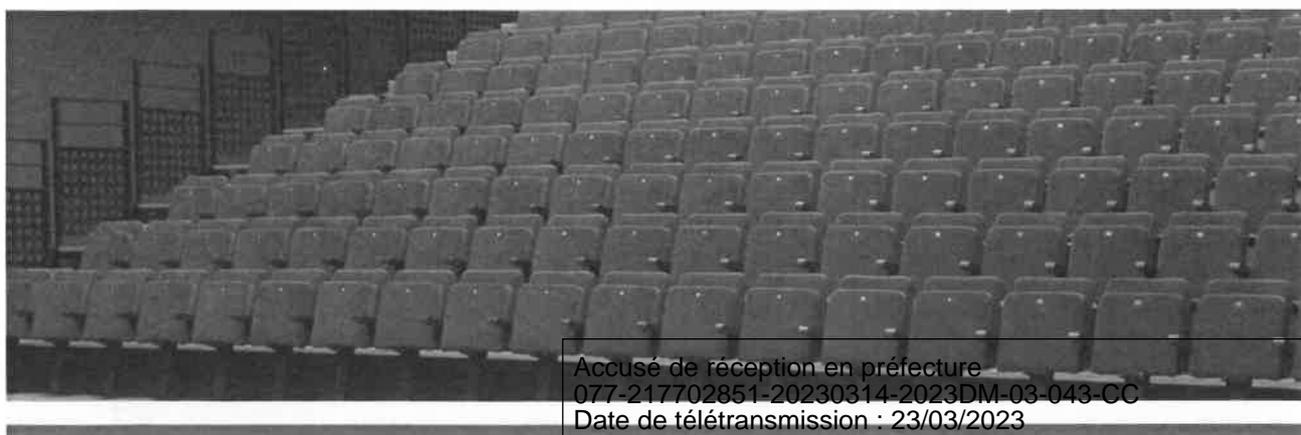
CONTRAT DE MAINTENANCE

Tribune Téléscopique

VILLE DU MEE SUR SEINE
Centre culturel LE MAS

Une intervention en 2023
Une intervention en 2024

Auteur : Thierry CORNUAULT



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230314-2023DM-03-043-CC
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

CONCEPTEUR, FABRICANT ET INSTALLATEUR DE L'ETUDE DE VOTRE PROJET A LA REALISATION ET MISE EN SERVICE SUR SITE

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous proposer ci-joint, notre **Contrat de maintenance** concernant votre Tribune de Spectacle Télescopique.

Votre installation doit être suivie et entretenue par des techniciens professionnels spécialisés, afin de maintenir au mieux son fonctionnement, sa fiabilité et sa sécurité.

Cette maintenance vous permet de disposer d'un outil opérationnel, et d'éviter des réparations qui pourraient être importantes en cas de mauvais entretien, mauvaise manipulation ou non-respect des consignes d'utilisation.

A ce sujet, notre **Contrat de maintenance** inclut, si vous le souhaitez, une formation complémentaire des utilisateurs de votre Tribune Télescopique.

En étant attentif en permanence à l'état de votre installation, sur les domaines de fonctionnement et de sécurité, nous pourrons réagir et prévenir la plupart des incidents.

C'est dans ces conditions seulement que vous pourrez garantir à tous moments, un résultat et une sécurité aux utilisateurs de votre installation.

Un carnet de maintenance de votre Tribune est conservé à notre usine, consignat par dates, les opérations de maintenance et de réparations éventuelles réalisées sur votre matériel.

Restant à votre disposition, pour tous renseignements complémentaires,

Recevez, Monsieur, nos Salutations Distinguées.



Thierry CORNUAULT
Responsable Maintenance / SAV

ARTICLE 1 – CLIENT

Nom ou dénomination :

VILLE DU MEE SUR SEINE

Hôtel de Ville

555 Route de Boissise

BP 90

77 350 LE MEE SUR SEINE

Contact : **Régisseur général**

Téléphone : **01 64 09 06 87 / 06 17 77 38 17**

Email : **regielemas@lemeesurseine.fr**

ARTICLE 2 – OBJET

Par le présent contrat, la société MASTER INDUSTRIE s'engage à effectuer sur l'installation du Client, les prestations de maintenance ci-après décrites au point "Prestations".

ARTICLE 3 – MATERIEL

Les prestations de maintenance s'opéreront sur le matériel ci-dessous décrit :

Type de matériel **Tribune Téléscopique Motorisée**

Localisation **Centre culturel LE MAS**

Identité du Fabricant **SAMIA DEVIANNE**

Identité de l'installateur **SAMIA DEVIANNE**

Date de réception de l'installation

IMPORTANT : En cas d'intervention par la société MASTER INDUSTRIE sur des tribunes fabriquées et ou posées par une autre entreprise qu'elle, le Client prend l'entière responsabilité des conséquences de cette intervention vis-à-vis du fabricant et/ou poseur et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la société MASTER INDUSTRIE notamment en cas de déchéance de la garantie du constructeur et/ou du poseur, sur lesdits matériels.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230314-2023DM-00143-00

Date de télétransmission : 23/03/2023

Date de réception préfecture : 23/03/2023

**MASTER
INDUSTRIE**

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent contrat de maintenance est conclu pour une durée **de 2 ans** à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 – PRIX

Le présent contrat de maintenance est conclu moyennant un prix forfaitaire de **3 550.00 € HT/intervention**, soit **4260.00€ TTC/ intervention**.

En cas de reconduction du présent contrat ou au-delà de la durée initiale, le prix forfaitaire annuel sera réévalué dans la limite de 4% du prix initial, notamment pour tenir compte de l'augmentation des coûts de la société MASTER INDUSTRIE. Le nouveau tarif sera notifié au Client par la société MASTER INDUSTRIE, par écrit avant la date du renouvellement.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Le prix forfaitaire est payable sans escompte, par chèque ou virement bancaire, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Client, de la facture correspondante adressée par la société MASTER INDUSTRIE.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS

Le présent contrat de maintenance est conclu conformément aux conditions générales de prestations de maintenance de la société MASTER INDUSTRIE ci-après jointes, que le Client déclare avoir lues et acceptées.

ARTICLE 8 – PRESTATIONS FORFAITAIRES DE CONTRÔLE ET ENTRETIEN

En contrepartie de la perception du prix forfaitaire annuel prévu au point 5 ci-dessus, la société MASTER INDUSTRIE s'engage à réaliser sur l'installation, une fois par an, les prestations suivantes à l'exception de toute autre prestation :

Vérification des éléments mécaniques et d'assemblage de la Tribune

- Eléments de guidage + glissières + roulements à bille
- Eléments de roulement : Etat des roues porteuses haut et bas
- Eléments de verrouillage : Contrôle des cames de verrouillage mécanique des consoles
 - Contrôle du serrage des fixations entre modules
 - Contrôle des butées appui haut et bas
- Eléments de la structure : Contrôle du serrage des bracons sur consoles et plateaux
 - Contrôle des assemblages consoles sur plateaux

Vérification de la motorisation électrique

- Etat des moteurs + vérification des bandages polyuréthane (nettoyage)
- Vérification des relais de commande
- Etat du coffret électrique

Vérification des éléments de finition

- Moquette – Nez de marches – Eléments de finition des façades et des panneaux latéraux
- Etats des fauteuils armatures métalliques, état des fixations
- Remarques sur l'état des housses des assises et dossiers des fauteuils et sur les accoudoirs
- Vérification et essais de fonctionnement des fauteuils
- Vérification des vérins à gaz des fauteuils (Master Olympie et Odysée)

Vérification du système de manœuvre de la Tribune

- Contrôle des variations alignement ouverture et fermeture
- Vérification des ancrages et supports ancrage au sol
- Réglages des guidages latéraux
- Contrôle de la façade en position repliée

Vérification des panneaux latéraux

- Vérification des alignements des panneaux
- Vérification des fixations des panneaux et des glissières de guidage

ARTICLE 9 – PIÈCES DÉTACHÉES

Le prix forfaitaire annuel prévu au point 5 ci-dessus, inclut pour une année, la fourniture des pièces détachées courantes et des "consommables" (lubrifiants...), nécessaires à la réalisation des prestations forfaitaires de contrôle et entretien décrites au point 8 ci-dessus.

Un budget estimatif Ensemble de Pièces détachées de rechange de la tribune est de 80€ HT.

ARTICLE 10 – RAPPORT D'INTERVENTION

A l'occasion des prestations forfaitaires de contrôle et entretien décrites au point 8 ci-dessus, la société MASTER INDUSTRIE établira un bon d'intervention qui précisera les prestations effectuées. Ce bon d'intervention sera signé par le Client.

ARTICLE 11 – PRESTATIONS HORS FORFAIT DE MAINTENANCE

La société MASTER INDUSTRIE pourra, dans le bon d'intervention, préconiser des travaux de maintenance ou de remplacement plus importants, relatifs à la structure et au fonctionnement de la tribune et/ou à ses agréments (moquettes, revêtement des sièges, peinture).

Ces travaux feront l'objet d'un devis portant sur les pièces et la main d'œuvre. Ce devis devra être accepté par le client avant toute intervention.

De même, toute intervention ponctuelle qui ne s'inscrirait pas dans les prestations forfaitaires de contrôle et d'entretien prévues au point 8 ci-dessus, fera l'objet d'un devis portant sur les pièces et la main d'œuvre. Ce devis devra être accepté par le Client avant toute intervention.

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE MAINTENANCE**1- DISPOSITIONS GENERALES**

Les présentes conditions générales s'appliquent dans leur intégralité à toute réalisation de prestations de maintenance par la société MASTER INDUSTRIE. Elles en constituent les conditions essentielles et déterminantes et prévalent sur toutes conditions générales d'achat et tous autres documents émanant du Client, quels qu'en soient les termes. Aussi, toute signature d'un contrat de maintenance par le Client, implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

2- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, tout différend ayant trait aux présentes conditions générales, ainsi qu'aux prestations de maintenance qu'elles régissent, sera de la seule compétence des Tribunaux de La Roche sur Yon, même en cas de référé, d'appel en garantie, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

3- PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Les prestations de maintenance sont réalisées par la société MASTER INDUSTRIE en fonction de ses disponibilités. Les délais d'intervention sont donnés à titre indicatif et leur non-respect ne saurait en aucun cas donner lieu à une annulation de commande ou à versement de dommages et intérêts. En tout état de cause, le Client ne pourra protester contre aucun retard dans les prestations dans le cas où il ne serait pas à jour de ses obligations envers la société MASTER INDUSTRIE notamment en matière de paiement, ou si la société MASTER INDUSTRIE n'avait pas été en possession en temps utile des informations nécessaires à l'intervention.

Toute commande de prestations engage le Client dès son émission. Aucune commande ne peut être annulée sans l'accord de la société MASTER INDUSTRIE.

4- RESPONSABILITE

- **La société MASTER INDUSTRIE ne répondra pas des dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment les manques à gagner, les préjudices financiers et/ou les préjudices commerciaux consécutifs ou non aux prestations qu'elle effectue.**
- **La société MASTER INDUSTRIE ne répondra notamment d'aucun dommage de quelque sorte que ce soit, qui serait en lien avec l'absence de réalisation des travaux qu'elle aurait préconisés dans les rapports d'intervention.**
- **La responsabilité de la société MASTER INDUSTRIE ne pourra pas être recherchée en cas de force majeure telle que définie à l'article 6 suivant.**
- **En cas d'intervention par la société MASTER INDUSTRIE sur des tribunes fabriquées et ou posées par une autre entreprise qu'elle, le Client prend l'entière responsabilité des conséquences de cette intervention vis-à-vis du fabricant et/ou poseur et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la société MASTER INDUSTRIE notamment en cas de déchéance de la garantie du constructeur et/ou du poseur sur lesdits matériels.**

5- GARANTIE PIÈCES DÉTACHÉES

La garantie de la société MASTER INDUSTRIE sur les pièces détachées qu'elle est amenée à fournir dans le cadre de ses prestations de maintenance est limitée à hauteur de celle de leur fabricant et après expertise et validation par les services techniques de ce dernier.

En tout état de cause, sont exclus de toute garantie :

- les vices apparents;
- les défauts ou détériorations provoqués par l'usure normale, par une négligence, par un usage différent de celui pour lequel les pièces détachées ont été conçus, par une mauvaise utilisation ou par le non-respect des conseils d'utilisation et d'entretien ;
- les pièces détachées modifiées par le Client.

6- FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure eu égard aux obligations de la société MASTER INDUSTRIE, les événements indépendants de sa volonté et qu'elle ne peut raisonnablement être tenue de prévoir, dans la mesure où leur survenance rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de ses obligations. Il en sera également ainsi en toutes circonstances, et ce même s'ils n'entrent pas dans la définition précitée, notamment des cas de guerre, explosion, actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, bris de machine, incendie, tempête, dégâts des eaux, grève, lock-out, actes de gouvernement, embargo, pénurie de matières premières, modifications de la réglementation applicable aux présentes conditions générales ou aux Produits, intervenant dans les locaux de la société MASTER INDUSTRIE et/ou chez les fournisseurs et/ou prestataires dont dépend la société MASTER INDUSTRIE.

Fait A : CHANVERRIE

Le : 13/01/2023

Pour la société MASTER INDUSTRIE,

M. CORNUAULT Thierry

Responsable Maintenance / S.A.V

Signature et cachet de Master Industrie



Fait A *de Mée sur Seine*

Le : *10/01/2023*

Le Client

M *Franck VERNIN, Maire*

Déclarant disposer de tout pouvoir à l'effet des présentes

Signature et cachet éventuel du Client



Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230314-2023DM-00147500

Date de télétransmission : 23/03/2023

Date de réception préfecture : 23/03/2023

**MASTER
INDUSTRIE**

DÉCISION DU MAIRE
du 15/03/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : Le 27/03/2023

N° : 2023DM-03-044

Objet : Missions de Conseil, d'Etudes et de Travaux relatif au déploiement de la fibre optique dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en ses articles R. 2122-1 et suivants,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Vu la proposition de prestations de l'entreprise « Orange S.A », ci-annexée,
- Considérant l'intérêt de répondre favorablement à cette proposition par la conclusion d'un contrat pour mener à bien le projet de lotissement communal situé 333 rue de l'Eglise, d'aménagement du « secteur Camus », lequel comprend le raccordement des 8 lots qui le compose au réseau fibre optique,

DÉCIDE :

- De conclure avec l'entreprise Orange SA / Résoline, sis 8 Avenue Montaigne BP 100 93 162 Noisy Le Grand Cedex, RCS Nanterre 380 129 866, un contrat pour une mission de conseil, d'étude et de travaux de fibre optique dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise, aux conditions financières suivantes : 3 655€ Hors Taxes
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, dudit contrat, selon les termes du devis annexé à la présente décision
- De préciser que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/03/2023.




Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours administratif devant le Tribunal Administratif de Meaux
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Meaux

Accusé de réception en préfecture
076-216702851-20230315-2023DM-03-044-CC

Date de télétransmission : 24/03/2023

Date de réception préfecture : 24/03/2023



DEVIS n° U2-A8S-LOT-23-006323
 établi pour la réalisation de prestations (*)

(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation

Résoline

« Les clés de votre réseau »

Orange SA au capital de 10640226396 € - 380 129 866 RCS Nanterre

Etabli le : 13/03/2023 Par : Pascal COUDRAY Durée de validité du devis 6 mois Durée de validité de l'offre : 18 mois Référence : O/ UPR IDF / NAR / IMMO / Site Noisy le Grand/ PC/IMMO /23/U2A8SLO2305689, N°AS : 2301692	Description des travaux : FIBRE OPTIQUE 8 lots Lieu des travaux : 333 RUE DE L EGLISE 77350 LE MEE SUR SEINE
--	--

REFERENCES CLIENT

Coordonnées : Commune du MEE SUR SEINE 555 ROUTE DE BOISSISE 77350 LE MEE SUR SEINE FRANCE	Adresse de facturation (*) :
--	-------------------------------------

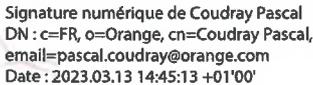
(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATION(S)	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Prestation(s) Travaux				
Z1 L2 06-12 Conseil, suivi des travaux et recette de conformité des infrastructures en lotissement pour réseaux fibre optique	UNS	1	1345.0	1345.00
T1 1-12 Etude du projet de câblage mono ou bi fibre optique pour pavillons neufs ou lots	UNS	1	550.0	550.00
T15 3-8 Travaux de câblage optique 1FO d'une zone pavillon depuis PDO à proximité du lot jusqu'au point de raccordement en limite de lotissement	LGT	8	220.0	1760.00
S/TOTAL :				3655.00

Arrêté le présent devis à la somme de : quatre mille trois cent quatre vingt six Euros et zéro Cents	Montant total Hors Taxes	3655.00 €
	Montant TVA à 20.0 %	731.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	4386.00 €

Le délai de règlement est de 30 jours après réception de la facture.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente au verso du devis et les accepte.

A NOISY LE GRAND, le 13/03/2023 Pour Orange Pascal COUDRAY Négociateur Immobilier  Coudray Pascal UPR IDF / NAR / IMMO / Site Noisy le Grand 8 AVE MONTAIGNE BP 100 93162 NOISY LE GRAND CEDEX	A LE MEE SUR SEINE, le 15 MAR. 2023 Devis accepté par : Le Maire Fonction :  Signature (précédée de la mention "Bon pour la réalisation de la prestation") SIRET : 21770285100239.....
---	--

Date de réalisation des VRD : ... / ... /

Date d'entrée du 1er occupant dans le bâtiment : ... / ... /

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230315-2023DM-03-044-CC
 Date de télétransmission : 24/03/2023
 Date de réception préfecture : 24/03/2023

**Contrat RESOLINE : création de réseaux intérieurs de communications électroniques dans les constructions neuves
(immeuble d'habitation ou à usage mixte, immeuble à usage professionnel, rénovation, cellule professionnelle, lotissement,
habitat groupé et zone d'aménagement)**

Préambule :

Le cadre législatif et réglementaire impose au constructeur d'établir un réseau intérieur de communications électroniques assurant la desserte de chacun des logements, lots et locaux à usage professionnel. Le réseau intérieur de communications électroniques en fibre optique pourra être raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public par l'opérateur d'immeuble. En dehors de ce cas, le raccordement sera effectué par un opérateur de réseau ouvert au public et pourra donner lieu à l'établissement d'un devis différent de celui visé à l'article 4 du présent contrat et ce dans les cas suivants : a) prestations de raccordement n'entrant pas dans le champ du service universel (SU) de la téléphonie filaire b) en cas de prestations de raccordement relevant du SU, si les travaux sont effectués selon des modalités particulières voulues par le client ou en cas de difficultés exceptionnelles de construction. Les câbles et équipements passifs situés entre le PAR et le point de raccordement seront la propriété de l'opérateur les ayant mis en place.

Ceci exposé, le constructeur, ci- après dénommé « client », s'est adressé à Orange pour l'exécution des prestations et travaux nécessaires à la réalisation du réseau intérieur de communications électroniques de l'immeuble dont il est propriétaire.

Définitions

En sus des définitions incluses dans les guides techniques, il faut entendre, au sens du présent contrat, par :

infrastructures : ouvrages de génie civil (canalisations et chambres situées entre le PAR et le point de raccordement), appuis, local technique, gaines techniques (colonne montante) et passages horizontaux permettant la pose de câbles.

équipements : ensemble des équipements passifs :

Fibre Optique : Boîtier en Pied d'Immeuble, Point de Branchement Optique, Dispositif de Terminaison Intérieur Optique(DTIO) en gaine technique logement)

Cuivre : Sous répartition d'immeuble (SRI), Point de Distribution d'Immeuble par étage (PDI), Dispositif de Terminaison Intérieur (DTI) ;

Point d'Accès au Réseau (PAR) : en matière d'infrastructures, dans le cadre de la contribution d'urbanisme définie à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme, point de rencontre entre le réseau ouvert au public et la desserte de l'immeuble.

point de raccordement : point de livraison du câblage de l'immeuble. Il fixe la limite de responsabilité du constructeur, en matière d'établissement du câblage.

réseau de communications électroniques : ensemble des installations comprenant les infrastructures, les équipements et le câblage.

dossier de récolement : rassemble tous les documents concernant le câblage en fibre optique de l'immeuble, y compris le PV de recettes, les mesures de contrôle et le certificat de conformité.

Date de Livraison du Programme Immobilier (DLPI)

Article 1 : Objet du contrat

Les présentes conditions générales ont pour objet l'exécution, par Orange, de différentes prestations nécessaires à la construction du réseau de communications électroniques du programme immobilier.

Article 2 : Prestations d'Orange

Orange réalise, au choix du client, une ou plusieurs prestations, parmi celles décrites ci-après.

2-1 Assistance, conseil au client et suivi de travaux

- assistance et conseil pour l'élaboration des plans d'infrastructures et de câblage par le client

- fourniture du recueil technique cuivre ou optique à la demande du client

- indication de la position du PAR et du point de raccordement des câbles.

- suivi des travaux d'infrastructure et/ou de câblage réalisés par le client. Le suivi comprend, au maximum, trois réunions ou visites de chantier en présence du client ou de son représentant. Au-delà, les réunions ou visites supplémentaires sont facturées après acceptation du devis par le client. Un Compte Rendu de Visite Technique est remis au Client, assorti des observations éventuelles.

- cette prestation est associée à une recette de conformité telle que décrite ci-après

2-2 Recette de conformité des infrastructures et/ou du câblage

Orange procède, à la demande du client, à une recette de conformité des infrastructures et/ou du câblage, et ce, de la façon suivante :

a) contrôle

Pour les infrastructures : contrôle visuel de la conformité aux normes en vigueur de l'ensemble des infrastructures ci-dessus définies; pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, le client doit réaliser ces infrastructures au plus tard 11 semaines avant la date de livraison du programme immobilier (DLPI).

Pour le câblage : contrôle de la conformité du câblage, des équipements.

En sus pour la Fibre optique avec câbles de branchement et pose de DTIO : repérage couleur fibre à fibre, essai de continuité au « stylo optique », et par sondage, sur 10% des logements ou lots, essai réflectométrique de niveau 3.

En sus pour le cuivre : contrôle électrique jusqu'au DTI (essai de continuité).

En complément, le client peut demander un essai de continuité électrique entre le DTI et les prises situées dans le logement.

b) documentation

Orange vérifie la documentation communiquée par le client en vue de la recette.

c) délivrance d'un procès-verbal :

Ces contrôles et vérifications donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV) avec ou sans point bloquant. Le Client procède, à ses frais, aux réfections éventuellement nécessaires consignées dans le PV, dans un délai compatible avec la DLPI. Une fois ces réfections effectuées, il fixe une date à laquelle Orange devra procéder à un nouveau contrôle en sa présence ou celle de son représentant.

Si, lors de ce deuxième contrôle, Orange constate que le client n'a pas tenu compte des indications du PV, Orange procède à la mise en conformité du seul câblage aux frais et sous la responsabilité du client. Ces frais feront l'objet d'un devis préalable, accepté par le client.

Le certificat de conformité des infrastructures et /ou du câblage (avec le PV de recette et le résultat des mesures pour le câblage) sera délivré par Orange après l'établissement d'un PV sans point bloquant ou après la mise en conformité du câblage par Orange, aux frais du Client.

2-3 Etudes

a) La prestation d'études par Orange comprend l'élaboration et la remise des plans d'infrastructures et de câblage. Toutefois, pour la fibre optique, et à la demande du client, Orange élabore et remet des plans du seul câblage, chaque fibre étant repérée du point de raccordement dans le local ou l'emplacement technique jusqu'au DTIO situé dans la gaine technique du logement ou lot.

b) Début de l'étude dans un délai de 4 semaines après acceptation du devis.

2-4 Travaux de câblage

a) Ces travaux sont réalisés par Orange si les plans de câblage élaborés et remis par le client sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur et si, pour la fibre, ils prévoient la pose d'une ou quatre fibres.

b) Ces travaux sont réalisés après mise à disposition par le client des gaines techniques, passages horizontaux, local ou emplacement technique ayant fait l'objet soit d'un certificat de conformité, soit d'un contrôle visuel de conformité avec un procès-verbal sans point bloquant. Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, cette mise à disposition doit avoir lieu 10 semaines avant la DLPI.

La réalisation du câblage optique et cuivre comporte : la pose et le raccordement des câbles à partir du point de raccordement, la pose des équipements en colonne montante. En sus pour le câblage optique, la pose des Points de Branchement Optique et/ou des câbles de branchement jusqu'au logement ou lot y compris le raccordement au DTIO dans la gaine technique du logement.

Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, Orange délivre le dossier de récolement 8 semaines avant la DLPI.

2-5 Travaux de câblage dans les constructions individuelles groupées, lotissements et ZA

a) Raccordement du câble de branchement de la borne pavillonnaire jusqu'au DTI pour le cuivre et du PBO en chambre au DTIO pour la fibre optique

b) Réalisation du câblage de la colonne rampante fibre depuis le point de raccordement en limite de lotissement jusqu'à la chambre de branchement des lots.

Article 3 : Obligations du Client

- Il fournit les documents nécessaires aux prestations d'Orange (notamment plan de situation, plan de masse, plan des VRD du programme immobilier)

- Il notifie toute modification du programme immobilier à Orange

- Il communique sans délai la date d'ouverture du chantier à Orange

- Il communique à Orange, au moins sept mois à l'avance, la DLPI. Il informe Orange de l'avancée du chantier et des éventuelles modifications de la date de livraison

- Il finance et réalise l'ensemble des infrastructures, à partir du PAR jusqu'aux logements, et les met à disposition d'Orange dans les conditions et délais des articles 2-2 a) et 2-4.

- Il réalise un local ou emplacement technique

- Il réalise ses obligations conformément aux règles et normes en vigueur. Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, le client exécute l'ensemble de ses obligations au plus tard 8 semaines avant la DLPI.

Article 4 : Prix et paiement

Les prestations d'Orange s'effectuent après acceptation du devis par le client, devis figurant au recto des présentes. Les factures sont payables dans le délai précisé au devis.

Article 5 : Propriété des ouvrages

Le réseau intérieur de communications électroniques, objet du présent contrat, appartient au client.

Article 6 : Responsabilité

Chaque partie est responsable exclusivement des dommages corporels et/ou matériels directs causés par son personnel ou les entreprises travaillant pour son compte. Le manque à gagner, la perte de chiffres d'affaire, de clientèle, et l'atteinte à l'image ne sont pas indemnisés. Chaque partie s'engage à souscrire à ses frais les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du contrat.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230315-2023DM-03-044-CC
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 15/03/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : Le 27/03/2023

N° : 2023DM-03-045

**Objet : Convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé
dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en ses articles R. 2122-1 et suivants,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Vu le projet de convention entre l'entreprise Qualiconsult Sécurité et la Commune, ci-annexé,
- Considérant l'intérêt de répondre favorablement à cette proposition par la conclusion d'une convention pour mener à bien le projet de lotissement communal situé 333 rue de l'Eglise, d'aménagement du « secteur Camus », lequel implique des mesures de prévention et de protection des intervenants qui seront sélectionnés par la Commune pour réaliser les travaux de viabilisation des 8 lots qui composent ledit lotissement,

DÉCIDE :

- De conclure avec l'entreprise Qualiconsult Sécurité, sis 11-12 Allée de la Connaissance – Carré Haussman II, 77127 Lieusaint, une convention pour une mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise, aux conditions financières suivantes : 1 487,50€ Hors Taxes
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, de ladite convention, ci-annexée,
- De préciser que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/03/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours administratif pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture :
077-217702851-20230315-2023DM-03-045-CC
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

JOUR 820 2031 20 Frais d'étude
2138 Autres Constructeur

CONVENTION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

code QC SPS COSPS 2014.V1

Convention N°: D85772300022

DESCRIPTION DU CHANTIER

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT RUE DE L'ÉGLISE - 8 LOTS
Rue de l'Église
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Entre les soussignés :

D'une part :
COMMUNE DU MEE SUR SEINE
555 ROUTE DE BOISSISE
MAIRIE
77350 LE MEE SUR SEINE

N° SIREN : 217702851

Ci après désigné « le Maitre d'Ouvrage » ou « le souscripteur »

Et d'autre part :
QUALICONSULT SECURITE
11-12 Allée de la Connaissance
Carré Haussmann II
77127 LIEUSAINT

représenté par : Eric MICHENON
en qualité de : Directeur Agence

Le coordonnateur affecté par notre agence.
Il peut être assisté, en tant que de besoin, d'un adjoint/animateur de sécurité QUALICONSULT
SECURITE pour les visites de contrôle sur chantiers.

Ci- après désigné : « QUALICONSULT SECURITE » ou « Le Coordonnateur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAINT - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

A - CONDITIONS PARTICULIERES

code QC SPS CP 2014.V1

A1 – ETENDUE DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par les articles L. 4531-1 à L. 4531-3; L. 4532-1 à L. 4532-18 eux-mêmes définis par les articles R. 4532-1 à R. 4532-98 *du Code du Travail conformément aux conditions générales ci-jointes, dans le cadre de l'opération :

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT RUE DE L'ÉGLISE - 8 LOTS
 Rue de l'Église
 77350 LE MEE-SUR-SEINE

Cette mission portera :		L'opération comporte :	OUI	NON
Sur la seule phase de conception du projet		Des travaux de démolitions préalables		x
Sur la seule phase de réalisation de l'ouvrage		Des travaux de VRD (voiries et réseaux divers) préalable		x
Sur l'ensemble du projet	x	Des travaux préparatoires particuliers		x

Préciser :

A2 – PRESENTATION DE L'OPERATION

Coût total de l'opération € TTC	0,00
Durée prévisionnelle de la phase conception :	
à compter du :	

Mode de dévolution des travaux :

Les marchés de travaux sont traités en :

	Entreprise Générale T.C.E
	Lots séparés

Date prévisionnelle de début des travaux :

Nota : dans le cas de marchés séparés, il s'agit de la date prévisionnelle de début des travaux du premier marché de travaux.

Délai d'exécution des travaux : 3

A3 - CATEGORIE DE L'OPERATION

	1 ^{ère} catégorie (*)
	2 ^{ème} catégorie
	3 ^{ème} catégorie
x	3 ^{ème} catégorie à risque particulier

(*) Selon les critères de l'article R 4532-1 du Code du Travail.

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

A4 - NIVEAU DE COMPETENCE DU COORDONNATEUR

Le niveau de compétence requis est le

	1 ^{er} niveau
	2 ^{ème} niveau
x	3 ^{ème} niveau

Le coordonnateur affecté à l'opération, est attesté au niveau de compétence :
Il peut être assisté, en tant que de besoin, d'un adjoint/animateur de sécurité QUALICONSULT SECURITE pour les visites de contrôle sur chantier.

A5 - MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR

Le Maître de l'Ouvrage prend les dispositions prévues aux articles R.4532-6 à R 4532-9 du Code du Travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître de l'Ouvrage autorise le Coordonnateur à communiquer directement au Maître d'Œuvre et à tout autre intervenant de l'opération ses observations ou notifications.

En cas de difficultés, le Coordonnateur avertit le Maître de l'Ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le Coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque, dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au registre-journal. Les reprises de chantier, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS et du Maître d'Œuvre, sont également consignées dans le registre-journal.

Les moyens que le Maître de l'Ouvrage met à la disposition du Coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont définis dans le budget de prestations figurant au paragraphe 7 des conditions particulières.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de Coordonnateur, telles que fourniture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique, etc.

A6 - MOYENS COMPLEMENTAIRES

	OUI	NON
Animateur sécurité		x
Mise à disposition d'un secrétariat		x
Autres (à préciser) :		

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

A7 - REMUNERATION

Les prestations du Coordonnateur seront rémunérées par application d'un prix établi suivant un nombre de vacations (soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur).

Les honoraires tiennent compte des prestations énoncées ci-dessous hors frais de bureaux sur site (secrétariat, fax, téléphone, photocopies, affranchissement, etc....) mais incluent les frais de secrétariat QUALICONSULT SECURITE.

Pour l'ensemble de la mission détaillée dans les conditions générales, objet de la présente convention, **les honoraires de QUALICONSULT SECURITE sont HT de : 1 487,50 €.**

DECOMPOSITION DES TEMPS PREVISIONNELS D'INTERVENTION				
PHASE CONCEPTION				
STADE	ETAPE	NB HEURES	NB OCCURENCES	
Stade Avant-Projet/Permis de construire	Ouverture du Registre-journal de la coordination	0,5		
Stade Avant-Projet/Permis de construire	Visite du site	1		
Stade Avant-Projet/Permis de construire	Examen dossier conception/Analyse de risques (APS, APD, DCE)	0,5		
Stade Avant-Projet/Permis de construire	Elaboration du D.I.U.O.	2		
Projet/Consultation	Réunions Maîtrise de l'ouvrage/Maîtrise d'Œuvre	1		
Projet/Consultation	Elaboration du P.G.C.	2,5		

DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE HORS TAXES		
PHASE	STADE	PRIX HT (€)
Conception	Stade Avant-Projet/Permis de construire	180,00
Conception	Projet/Consultation	157,50
HONORAIRES PHASE CONCEPTION (€)		337,50

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

DECOMPOSITION DES TEMPS PREVISIONNELS D'INTERVENTION			
PHASE REALISATION			
STADE	ETAPE	NB HEURES	NB OCCURENCES
Préparation du chantier	Inspections Communes avec les entreprises	6	
Préparation du chantier	Harmonisation des P.P.S.P.S./Mise à jour du P.G.C	0,5	
Travaux	Visites de chantier	9	
Travaux	Participation au rendez-vous de chantier	4	
Travaux	Réunions de coordination, mise à jour PGC et DIUO	1	
Réception des travaux	Recolement des pièces liées au D.I.U.O.	0,5	
Réception des travaux	Mise à jour du D.I.U.O.final/diffusion du P.G.C.définitif et du D.I.U.O.	2	

DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE HORS TAXES		
PHASE	STADE	PRIX HT (€)
Réalisation	Préparation du chantier	325,00
Réalisation	Travaux	700,00
Réalisation	Réception des travaux	125,00
HONORAIRES PHASE REALISATION (€)		1 150,00
MONTANT TOTAL DES HONORAIRES HT (€)		1 487,50
TVA 20 % (€)		297,50
MONTANT TOTAL DES HONORAIRES TTC (€)		1 785,00

Les temps indiqués incluent :

- Les temps de déplacement,
- Les temps d'encadrement et de supervision technique du personnel affecté à la mission,
- Les temps nécessaires à l'établissement ou à l'actualisation des documents objets de la mission, effectués hors site.
- Les temps de secrétariat QUALICONSULT SECURITE

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

QUALICONSULT SECURITE
 SAS au capital de 300 000 €. VERSAILLES – SIRET 403 077 217 702 851 – 20230315-2023DM-03-045-CC – Fax : 0146303962
 Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Pétit Château
Accusé de réception en préfecture
 Date de télétransmission : 24/03/2023
 Date de réception préfecture : 24/03/2023

A8 – MODALITES DE REGLEMENT

A8.1 - Règlement des comptes

Le règlement des sommes dues par le Maître de l'Ouvrage fera l'objet de décomptes mensuels établis en un seul original.

A8.2 Echancier

PHASE	NOMBRE D'ECHEANCES	VALEUR DE L'ECHEANCE EN € HT	COMMENTAIRES
REMISE DU PGC	1	337,50	
TRAVAUX	2	512,50	
REMISE DU DIUO	1	125,00	

Tout mois supplémentaire dépassant le planning prévisionnel fera l'objet d'une facturation complémentaire correspondant aux échéances mensuelles précédemment citées.

Cas où le payeur n'est pas le maître d'ouvrage signataire de la présente convention

- Raison sociale du payeur :
- Adresse de facturation :
- SIRET du Payeur :
- N° de TVA intracommunautaire :

A8.3 - Révision

Nos honoraires sont révisibles en fonction du coût des services (indice ING de base 100 en janvier 1973) publié par l'INSEE à l'aide de la formule suivante :

$$F = F_0 \times I / I_0 \text{ où :}$$

F = montant de la facture

F₀ = montant de base de la facture (voir article 6)

I = valeur du dernier indice ING connu à la date de la facture

I₀ = valeur de l'indice ING connu à la date de signature de la convention

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

A9 - PAIEMENT DES HONORAIRES

Le paiement des honoraires dus à QUALICONSULT SECURITE ne peut être interrompu par suite d'une divergence quelconque sur les avis formulés.

Les paiements sont faits à 30 jours date de facture :

- par virement au profit du compte domicilié au Crédit Agricole Ile de France à Nanterre (92) sous le :
RIB n° 18206 00379 29663960001 03
IBAN n° FR76 1820 6003 7929 6639 6000 103
- ou par chèque à l'ordre de QUALICONSULT SECURITE.

Le paiement des sommes dues à QUALICONSULT SECURITE est effectué au comptant sauf dispositions spécifiques précisées aux conditions particulières de la convention. Le paiement ne peut être différé, même en cas de divergence de vue sur les avis émis par QUALICONSULT SECURITE ou entre différents participants de l'acte de construire.

Les sommes d'argent, libellées et payables en euros, au titre de la présente convention, seront considérées, de plein droit, comme libellées et payables en monnaie unique européenne conformément aux réglementations communautaires et nationales applicables.

A10 - CLAUSE DE TRANSFERT

Le Maître d'Ouvrage s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui à tout stade de la réalisation du projet, ou de la présente convention, faute de quoi, il serait dans l'obligation d'honorer l'intégralité des honoraires restant à percevoir par QUALICONSULT SECURITE sur simple demande, cela quelle que soit la nature du changement de projet lié à la parcelle cadastrale concernée. Il aura donc faculté de substitution de tout ou partie du présent contrat au projet d'un de ses partenaires, acheteur ou preneur de l'opération concernée.

A11 - LITIGES

Pour les commerçants : le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.

Pour les non-commerçants : en application du droit commun, le juge de proximité, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance du domicile du non-commerçant sera compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention

A12 - PIECES TRANSMISES PAR QUALICONSULT SECURITE

Il est spécifié par le présent article au Maître d'Ouvrage qui l'accepte que QUALICONSULT SECURITE utilisera la mise en ligne informatisée pour la transmission des documents, les documents DUO, PGCSPS et PV de CISSCT étant confirmés par support papier courrier.

A13 - PIECES TRANSMISES A QUALICONSULT SECURITE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que toutes les pièces ou correspondances transmises à QUALICONSULT SECURITE soient fournies dans un format papier permettant de les examiner dans des conditions ne requérant aucun moyen spécifique de lecture ou d'interprétation.

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAINT - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

QUALICONSULT SECURITE
SAS au capital de 300 000 €. VERSAILLES – SIRET 403 077 217 702 851 – 20230315-2023DM-03-045-CC – Communautaire FR13 403 200 256
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit
077-217702851-20230315-2023DM-03-045-CC – Fax : 0146303962
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

A14 - RESPONSABILITE DE QUALICONSULT SECURITE

QUALICONSULT SECURITE assume la responsabilité des prestations objets de la présente convention. De fait, QUALICONSULT SECURITE ne pourra en aucune façon être tenue responsable des dommages directs ou indirects ou dommages consécutifs causés par le retard d'exécution de sa mission et/ou les défauts de fonctionnement au delà de la période de garantie biennale et/ou la mauvaise évaluation économique des dispositions objet de son contrôle.

A15 – ASSURANCES ET CAUTIONNEMENT

Le Coordonnateur atteste qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle obligatoire en application de la Loi n° 93-1418 du 26 décembre 1993 et définie par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le Coordonnateur est dispensé de fournir un cautionnement.

A16 - AUTRES MISSIONS SPECIFIQUES POSSIBLES

Des missions complémentaires peuvent être confiées à QUALICONSULT SECURITE ou à une autre filiale de QUALIGROUP. Elles sont consultables sur le site internet GROUPE QUALICONSULT : <http://www.groupe-qualiconsult.fr>.

A17 – ACCEPTATION DU CONTRAT

Le Maître d'Ouvrage signataire de cette convention déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières et les conditions générales jointes à ce contrat qui comprend 11 pages.

Afin de concrétiser son accord, il est demandé au Maître d'Ouvrage de bien vouloir retourner les deux exemplaires du présent contrat après les avoir revêtus de son paraphe à chacune des pages, de son cachet et signature.

Fait à LIEUSAIN en deux exemplaires originaux, le 13/03/2023

LE MAITRE D'OUVRAGE
LE SOUSCRIPTEUR (cachet et signature)

QUALICONSULT SECURITE



Le Maire,

Franck VERNIN

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

QUALICONSULT SECURITE
SAS au capital de 300 000 €. VERSAILLES – SIRET 403 077 217 702851 – 20230315-2023DM-03-045-CC
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Communautaire FR13 403 200 256
077-217702851 – Fax : 0146303962
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

B - CONDITIONS GENERALES DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Elaborées par le COPREC (Comité Professionnel de la Prévention et du Contrôle Technique dans la Construction) le 18/10/1996
code QC SPS CG.V1

1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi N° 93.1418 du 31/12/1993 et définie par les décrets N° 94.1159 du 26/12/1994 et n° 2003-68 du 24 janvier 2003, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception et d'élaboration du projet de l'ouvrage et/ou en phase réalisation de l'ouvrage.

2. CONTENU DE LA MISSION

Aux fins précisées à l'article L 4532-2 du Code du Travail, le Coordonnateur effectue les prestations suivantes :

2.1 Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, le Coordonnateur :

- Elabore, lorsqu'il est requis, le plan général de coordination prévu à l'article L 4532-8 du Code du Travail à partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles.
- Participe aux réunions prévues à l'article R 4532-8 du Code du Travail entre le Coordonnateur et la Maîtrise d'Œuvre.
- Rédige le règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) lorsque la constitution de ce collège est requise (en référence aux articles R.4532-77 à R.4532-94 du Code du Travail).
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, en rassemblant sous bordereau les pièces constitutives de ce dossier, visées aux articles R.4532-95 à R. 4532-97 du Code du Travail. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail, prévu aux articles R 4211-3; R.4211-4 et R.4211-5 du Code du Travail, est transmis par le Maître de l'Ouvrage au Coordonnateur pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Ouvre le registre-journal de coordination.
- Propose au Maître d'Ouvrage une répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

2.2 Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, le Coordonnateur, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- Procède avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, à une inspection commune du chantier, afin de lui exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs.
- Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises.
- Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination et, le cas échéant, par le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Met à jour et adapte le plan général de coordination.
- Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque la constitution de ce collège est requise.
- Vérifie les conditions de mises en œuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, comptes rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.

A la fin de la phase de réalisation, le Coordonnateur complète, en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au Maître de l'Ouvrage.

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAINT - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

3. PRESENCE DU COORDONNATEUR SUR LE CHANTIER

La présence du Coordonnateur sur le chantier se traduit par des visites de chantiers et l'assistance à des réunions de travail. La participation du Coordonnateur aux rendez-vous de chantier organisés par la Maîtrise d'Œuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières de la présente convention précisent les modalités de la présence du Coordonnateur sur le chantier, et la ventilation des vacations qui sont affectés à chaque phase.

4. MODALITES PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le Maître de l'Ouvrage :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat.
- Communique au Coordonnateur, avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportés à cette liste.
- Lui fournit sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, ainsi que toutes pièces modificatives.
- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux.
- Lui communique la date de réception de l'ouvrage.

5. LIMITES DE LA MISSION

- La mission du Coordonnateur débute à la signature du contrat de coordination par le Maître de l'Ouvrage et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles du Coordonnateur pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission.
- La mission du Coordonnateur est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.
- La mission du Coordonnateur ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.
- Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (*appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier,...*) ne relèvent pas des prestations du Coordonnateur. Ce dernier vérifie sur registre que ces vérifications réglementaires ont été effectuées.
- Ne relèvent pas de la mission du Coordonnateur :
 - * l'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu aux articles R 4211-3; R.4211-4 et R.4211-5 du Code du Travail,
 - * l'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité en application de l'article L. 4532-9 du Code du Travail.
- Les honoraires de la mission de coordination n'incluent pas la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

6. RESPONSABILITE / QUALIFICATION

La mission de coordination, objet du présent contrat, est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La responsabilité du Coordonnateur est celle d'un prestataire assujetti à une obligation de moyens.

Dès la signature du présent contrat, QUALICONSULT SECURITE désigne le responsable qualifié.

Le changement éventuel du responsable qualifié devra être notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage.

7. CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas d'inexécution par le Maître de l'Ouvrage

A défaut de paiement par le Maître de l'Ouvrage des situations présentées en application de l'article 5 des conditions particulières et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le Coordonnateur peut résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas d'inexécution par le Coordonnateur

Si, en cours de réalisation, il apparaît que les éléments de la mission tels que définis aux conditions générales ne sont pas exécutés, le Maître de l'Ouvrage doit convoquer le Coordonnateur pour examiner avec lui les mesures à prendre. Les mesures convenues assorties des délais correspondants sont notifiées au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

Si le Coordonnateur ne se présente pas à la convocation prévue ci-dessus ou ne donne pas suite aux mesures convenues dans les délais, le Maître de l'Ouvrage peut soit résilier le contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, soit confier à une personne possédant les qualifications requises la poursuite de la mission aux frais et risques du Coordonnateur et sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Le Coordonnateur devra alors mettre à disposition du Maître de l'Ouvrage l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la mission de coordination.

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

QUALICONSULT SECURITE
SAS au capital de 300 000 €, VERSAILLES – SIRET 403 200 256
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230315-2023DM-03-045-CC
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 15/03/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : Le 27/03/2023

N° : 2023DM-03-046

**Objet : Etude de conception PRO et suivi d'EXE Restauration Groupe Scolaire
Camus**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en ses articles R. 2122-1 et suivants,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Vu les deux propositions de prestations de l'entreprise RIED ingénierie, ci-annexées,
- Considérant l'intérêt de répondre à ces deux propositions par la conclusion de deux contrats de prestations de service pour mener à bien le projet d'aménagement du « secteur Camus », qui comprend notamment la construction d'un nouveau restaurant scolaire,

DÉCIDE :

- De conclure avec l'entreprise RIED Ingénierie, domiciliée 25 rue des Grands Champs 75 020 PARIS, Siret n° 539 473 493 00021, deux contrats de prestation de service pour les missions d'études suivantes et aux conditions financières suivantes :
 - Etudes de conception préalables / Faisabilité, Restauration Groupe Scolaire Camus : 1 350 € Hors Taxes
 - Etudes de conception PRO et suivi d'EXE Restauration Groupe Scolaire Camus : 12 400 € Hors Taxes
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, desdits contrats de prestation, selon les termes des deux devis/propositions annexées à la présente décision
- De préciser que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/03/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet de recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services : 17702851-20230315-2023DM-03-046-CC
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Monsieur le Maire de la Commune
LE MEE SUR SEINE
Hôtel de Ville
555 route de Boissise – BP 90
77 350 LE MEE SUR SEINE

**Objet : Proposition de mission
Etudes de Conception PRO et SUIVI D'EXE
RESTAURATION – GROUPE SCOLAIRE QUARTIER CAMPUS**

Ref. : 2023-03-003 -- Proposition de Mission -- MELUN VAL DE SEINE MOEX IndA

Paris, le 03 Mars 2023 ;
Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de nous avoir sollicités dans le cadre de votre projet d'aménagement des espaces de restauration du groupe Scolaire du QUARTIER CAMPUS.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PROPOSITION

Le Maître d'ouvrage confie au B.E.T. qui l'accepte, un ensemble de prestations intellectuelles (études et plans), étant précisé que l'Architecte restera responsable de la coordination de l'ensemble des études architecturales et techniques (hors lot restauration).

Les prestations du B.E.T. s'appliqueront à la définition des concepts, surfaces, implantation des matériels des cuisines. **Cette mission concerne la cuisine et le restaurant du groupe Scolaire « MELUN VAL DE SEINE »**, et plus précisément :

RESTAURANT SCOLAIRE EN REPAS LIVRES

194 Elémentaire

132 Maternelle

SERVICE A TABLE (pas de self)

Le B.E.T. devra accomplir sa mission selon les règles de l'art et s'engage à observer, outre les normes et règlements applicables aux travaux considérés, les instructions qui pourront lui être données par le Maître d'ouvrage, en ce qui concerne les programmes, les délais et l'ordre d'urgence des travaux.

Les missions confiées au B.E.T. par le présent contrat sont définies ci-après :

ARTICLE 2 – MISSIONS

2.1. Etude de reprise du programme et d'esquisse de la solution définitive - APS

- Hors cadre de mission

2.2. Etudes d'Avant-Projet définitif (A.P.D.)

- Hors cadre de mission

2.3. Etudes de Projet (P.R.O.)

Sur la base de l'ensemble des éléments préalablement validé par l'équipe de Maitrise d'œuvre et Maitrise d'Ouvrage :

- Implantation définitive des concepts et organisation des locaux,
- Implantation définitive des équipements et mobiliers,
- Estimation définitive du coût des équipements,
- Etablissement des bilans fluides et contraintes techniques,
- Etablissement du dossier de consultation des entreprises d'équipement cuisine,
- Estimation globale du coût des équipements,
- Notice sommaire des travaux et finitions dus par les différents corps d'état (hors lot cuisine)
- Rédaction du Cahier des Clauses Techniques Particulières qui, avec les plans détaillés d'aménagement, constitueront le dossier de consultation. Le CCAP et/ou CCAG sera celui du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Pour l'exécution des missions précédemment décrites, le B.E.T. recevra une rémunération forfaitaire (révisable en cas de changement de programme) selon le modèle de répartition suivant :

PHASES	Montant H.T.
• APS	Hors cadre mission
• APD	Hors cadre mission
• PROJET – Plan + bilans fluides + notice technique	3 800,00 €
• ACT	1 250,00 €
• VISA	1 250,00 €
• EXE	1 250,00 €
• DET	3 600,00 €
• AOR	1 250,00 €
SOUS TOTAL GENERAL en EUROS H.T.	12 400,00 €

Ces honoraires seront augmentés de la T.V.A. calculée au taux légal, soit 20 %.

ARTICLE 6 - FRAIS A LA CHARGE DU B.E.T.

Sont réputés inclus dans la rémunération du B.E.T. les frais de reproduction de documents qu'il établit dans les nombres d'exemplaires suivants :

- 1 exemplaire papier à destination du Maître d'ouvrage,
- la totalité du nombre d'exemplaires requis pour les démarches et autorisations administratives,
- 1 exemplaire reproductible (informatique) à destination du Maître d'ouvrage,
- La totalité des exemplaires nécessaires à la consultation des entreprises du lot concerné par ce contrat.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les règlements seront effectués par virements bancaires.
Délais de règlements 30 jours à réception de facture.

Pour le Maître d'œuvre :
Manuel DARLET / RIED INGENIERIE

Pour le Maître d'Ouvrage :
Congrégation des Petites Sœurs de l'Assomption

« Bon Pour Accord »

Date :

Signature, Cachet :



Le Maire,

Franck VERNIN

« Bon Pour Accord »

Date : le 03-03-2023

Signature, Cachet :



RIED
Ingénierie
Recherche Innovation
Ergonomie & Design
RIED INGENIERIE - 18 rue Etienne DOLET - 75020 PARIS
Tel : 01 77 70 35 92 / Fax : 01 70 24 70 30 / www.ried-ingenierie.com
Sarl au capital de 3.000 Euros - TCS Paris 539 473 793
Siret : 539 473 493 00013 - NAF : 7112B

RIED.INGENIERIE - 25 rue des Grands Champs - 75 020 PARIS

Tel : 09 52 52 22 86

Sarl au capital de 3.000 Euros

Siret : 539 473 493 00013

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230315-2023DM-03-046-CC

Date de télétransmission : 24/03/2023

Date de réception préfecture : 24/03/2023

.....
3.1. Assistance aux Contrats de Travaux (A.C.T.)

- Propositions au Maître d'ouvrage concernant les entrepreneurs et fournisseurs à consulter,
- Réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entrepreneurs et fournisseurs consultés et diffusion de ces réponses,
- Etude comparative des offres remises par les entrepreneurs et fournisseurs concurrents et proposition de choix des offres susceptibles d'être retenues.

3.2. Visa- Exe

- Visa des plans et autres documents d'exécution.

3.3. Direction de l'Exécution des Travaux (D.E.T)

- Suivi sur le chantier – dans la limite de 8 réunions
- Contrôle du plan de réservations transmis par l'installateur cuisine,
- Contrôle des réservations nécessaires au raccordement des appareils,
- Contrôle des situations proposées, visa.

3.4. Assistance aux opérations de réception (A.O.R)

- Réception de l'installation des matériels de cuisine, contrôle conformité.
- Etablissement du PV,
- Levée des réserves
- Etablissement du PV.

DÉCISION DU MAIRE
du 15 mars 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 28/03/2023

N° : 2023DM-03-047

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'association l'Ecole Méenne de Natation

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'association l'Ecole Méenne de Natation, représentée par son président Monsieur Claude TERRIER,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association l'Ecole Méenne de Natation, la piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 20 mars au 31 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 mars 2023



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230315-2023DM-03-047-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Ecole Méenne de Natation** », dont le siège est situé au 791, avenue Maurice Dauvergne au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Claude TERRIER agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation de la piscine municipale par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2022-2023, à compter du lundi 20 mars au jeudi 31 août 2023, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230315-2023DM-03-047-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023

Le Mée-sur-Seine
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Page 1/8

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer le coupon réponse envoyé par le service Vie Associative pour la prochaine saison, en précisant les jours, les heures, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;

4.2 Vacances scolaires :

Des créneaux sont attribués pendant les vacances scolaires hors vacances de Noël conformément aux créneaux figurant en annexe 1.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

En dehors de la ligne d'eau, la ville ne met pas à disposition le petit matériel (planches, pull by, etc.).

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme.

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230315-2023DM-03-047-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023

Date de réception en préfecture : 28/03/2023

Page 2/8

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230315-2023DM-03-047-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation de la piscine doit se faire obligatoirement en présence d'un BEESAN. Les encadrants devront respecter le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (ci-joint à la Convention). A cet effet, les encadrants devront obligatoirement participer au minimum, à l'une des deux sessions de mise en place du P.O.S.S organisés par le personnel municipal de la piscine durant l'année scolaire.

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation de la piscine, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230315-2023DM-03-047-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès à la piscine municipale nécessite un badge. L'association doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent de l'association.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. En cas de non-respect de ces obligations, la commune pourra résilier de plein droit, sans délais

Accusé de réception en préfecture

077217702851-20230315-2023DM-03-047-CC

Date de télétransmission : 28/03/2023

Date de réception préfecture : 28/03/2023

de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par l'association des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), elle aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Ecole Méenne de Natation »
Représentée par son Président

Claude TERRIER

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230315-2023DM-03-047-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Page 6/8

ANNEXE 1**PLANNING PISCINE POUR LA SAISON 2022/2023
L'ECOLE MENNE DE NATATION****PERIODES SCOLAIRES**

JOUR*	HORAIRE
Lundi	12h à 13h30 17 à 17h40
Mardi	12h30 à 12h50 19h50 à 21h15
Mercredi	9h45 à 15h
Jeudi	16h à 16h45
Vendredi	16h à 19h
Samedi	9h à 15h

VACANCES D'ETE

JOUR*	HORAIRE
Lundi	12h15 à 13h
Mardi	9h30 à 10h15 19h30 à 20h15
Mercredi	9h15 à 10h 19h30 à 20h15
Jeudi	9h30 à 10h15
Vendredi	9h30 à 10h15

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

ANNEXE 2

(REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230315-2023DM-03-047-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Le Mée-sur-Seine

Page 8/8



DÉCISION DU MAIRE
du 22 MARS 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2023DM-03-049

OBJET : Signature d'une convention pour la location de l'exposition « Olympe de Gouges » avec la société la bulle expositions

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure la signature d'une convention avec la société la bulle expositions pour la location de l'exposition « Olympe de Gouges ». Son siège social est situé 147 B, rue Dejean, 80000 Amiens. Le loueur fournit 12 panneaux et organise le transport aller et retour du matériel à la médiathèque la Méridienne. L'exposition se déroulera du 9 au 26 mai 2023.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, de la convention de location avec la bulle expositions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 mars 2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230322-2023DM-03-049-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023



CONVENTION POUR LA LOCATION DE L'EXPOSITION « Olympe de Gouges »

Entre :

La bulle expositions

147 b, rue Dejean

80000 AMIENS

tél : 03 22 72 18 74

N°siret : 834 191 694 00019

Code APE : 7490B

représentée par Monsieur **Thierry CAVALIÉ**, le gérant

le loueur

et

La Mairie du Mée sur Seine, 555 route de Boissise, BP90, 77350 Le Mée sur Seine

Représentée par Franck VERNIN, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-03-049, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

le preneur

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Le loueur a convenu de louer à la commune de le Mée sur Seine son exposition « Olympe de Gouges » qui sera installée à la médiathèque « la Méridienne » 800 avenue de l'Europe 77350 Le Mée sur Seine du 9 au 26 mai 2023.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : obligations du loueur

La bulle expositions s'engage à :

✍ Fournir l'exposition « **Olympe de Gouges** » composée de 12 panneaux en impression numérique de 70 x 100 cm.

✍ fournir le PDF du livret qui accompagne l'exposition

✍ Organiser le transport aller/retour de l'exposition avec un transporteur.

Article 2 : obligations du preneur.

Le preneur s'engage à :

✍ Assurer l'exposition « clou à clou ». Valeurs respectives d'assurance : **1800€**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230322-2023DM-03-049-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

En cas de vol, perte ou dégradation, le preneur s'engage à informer le loueur de tout dommage intervenu lors de la présence de l'exposition dans leurs murs et sera amené à l'indemniser du montant des vols, pertes ou dégradations.

✍ Régler à *La bulle expositions* la somme de **708.97€ TTC** à titre de montant de la location et du transport sur présentation d'une facture.

Article 3 : annulation du contrat

✍ Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure. Hors ces cas, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : compétence juridique

✍ En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux dont dépend le siège de l'organisateur, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrages, etc...)

Article 5 : Election de domicile

Pour exécution des présentes, les parties élisent domicile :

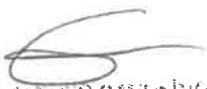
pour **La bulle expositions**
147 b rue Dejean
80000 AMIENS

pour **La Mairie du Mée sur Seine**
555 route de Boissise,
BP90
77350 Le Mée sur Seine

Fait en deux exemplaires à Amiens le 15/02/2023

Le loueur

Le preneur


La bulle expositions
147 b rue Dejean 80000 Amiens
03 22 72 82 77
SARL au capital social de 10000 €
Siret : 834 191 694 00019
TVA intracommunautaire : FR23 834 191 694
APE : 7010Z
TVA intracommunautaire : FR23 834 191 694


Frank JERNIN



Société La bulle expositions - Siège social : 168 rue de Cottenchy - 80000 AMIENS - France - Capital social de 10 000 €
834 191 694 R.C.S. Amiens - Siret : 834 191 694 00019 - TVA intracommunautaire : FR23 834 191 694

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230322-2023DM-03-049-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023